

# JOURNAL OFFICIEL

## DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

### ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.  
 Par porteur ou par la poste,  
 Togo, France et Colonies : 35 fr.  
 Etranger : Port en sus.

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1952

- |            |   |     |
|------------|---|-----|
| 18 mai     | — Décret n° 52-586 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. (Arrêté de promulgation n° 606-52/Cab. du 1 <sup>er</sup> août 1952).   | 636 |
| 11 juillet | — Arrêté ministériel portant création d'un institut de recherches scientifiques au Togo. (Arrêté de promulgation n° 604-52/Cab. du 30 juillet 1952).  | 637 |
| 12 juillet | — Décret n° 52-831 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 597-52/Cab. du 28 juillet 1952).  | 639 |
| 17 juillet | — Décret n° 52-850 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 598-52/Cab. du 28 juillet 1952). | 640 |
| 19 juillet | — Loi n° 52-844 relative aux radio-éléments artificiels. (Arrêté de promulgation n° 599-52/Cab. du 28 juillet 1952).  | 640 |
| 21 juillet | — Décret reportant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo. (Arrêté de promulgation n° 603-52/Cab. du 30 juillet 1952).  | 642 |
| 21 juillet | — Loi n° 52-854 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés. (Arrêté de promulgation n° 600-52/Cab. du 28 juillet 1952).  | 641 |
| 25 juillet | — Décret n° 52-912 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés. (Arrêté de promulgation n° 614-52/Cab. du 5 août 1952).   | 643 |
| 25 juillet | — Décret n° 52-913 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 615-52/Cab. du 5 août 1952).   | 644 |
| 25 juillet | — Décret n° 52-920 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946. (Arrêté de promulgation n° 617-52/Cab. du 6 août 1952).   | 646 |
| 25 juillet | — Décret n° 52-922 autorisant la délivrance de lettres d'agrément destinées au financement des stoks d'arachides de la récolte de l'année 1951 dans les territoires placés sous l'autorité  |     |

	du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 618-52/Cab. du 6 août 1952).	646
28 juillet	— Décret n° 52-927 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 619-52/Cab. du 6 août 1952).	647
23 juillet	— Arrêté portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'adjoints techniques des travaux publics de la France d'outre-mer.	650
28 juillet	— Arrêté portant ouverture, en 1953, d'une session des concours d'ingénieur principal ou d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer.	651

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

28 juillet	— N° 753-D/PTT. — Décision portant création d'une cabine téléphonique publique à Kouvé (Cercle d'Anécho)	651
1er août	— N° 608-52/F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local, Exercice 1951.	651
1er août	— N° 609-52/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le Fond de Renouvellement du Budget Annexe du C.F.T.	652
2 août	— N° 610-52/IT. — Arrêté rendant obligatoire la déclaration des accidents du travail.	652
4 août	— N° 612-52/AE. — Arrêté approuvant et rendant exécutoire à compter du 1er juillet 1952 le report des crédits de paiement ouverts au titre du Budget FIDES (exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1952.	654
8 août	— N° 624-52/SE. — Arrêté abrogeant l'arrêté n° 501-52/SE. du 20 juin 1952 ayant déclaré infectés de peste bovine les territoires des cantons de Guérin Kouka et de Katchamba (Subdivision de Bassari)	654
Personnel		655
Divers		666

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Avis et Communications

Office des changes	668
Domaines	668
Avis de mise en adjudication	669
Vente sur saisie immobilière	670
Avis John Holt et Company	670

## PARTIE OFFICIELLE

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Marchés

N° 606-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

1er août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-586 du 18 mai 1952 remplaçant et complétant différentes dispositions du décret n° 49-500 du 11 avril 1949, portant application outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

DECRET N° 52-586 du 18 mai 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et du ministre de la France d'outre-mer;

\* Vu le décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, modifié par le décret du 1er avril 1948;

Vu le décret du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 ;

Vu le décret n° 52-256 du 5 mars 1952, modifiant certaines dispositions du décret du 6 avril 1942, relatif aux marchés passés au nom de l'Etat,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 19 du décret n° 49-500 du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 19. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres :

« 1<sup>o</sup> Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 40 millions de francs, ou s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 8 millions de francs. Ces limites pourront être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la France d'outre-mer et les ministres intéressés, s'il y a lieu ;

« 2<sup>o</sup> Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 9, 14 et 17 ;

« 3<sup>o</sup> Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables ;

« 4<sup>o</sup> Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 9, 14 et 17 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé localement par l'état du marché ».

ART. 2. — L'article 24 du décret du 11 avril 1949 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 24. — 1<sup>o</sup> Les marchés passés en France pour le compte de l'Etat et devant être exécutés dans les Etats associés et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus, dans les cas suivants :

« a) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 19, lorsque leur montant sera supérieur à 40 millions.

« b) Marchés par entente directe, lorsque leur montant est supérieur à 40 millions ou à 8 millions par an pour les marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant, s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

« Toutefois, les marchés par entente directe passés en application des alinéas 8 et 9 de l'article 21 ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

« Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 21 ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1<sup>er</sup> août 1930 ;

« 2<sup>o</sup> Les marchés passés dans les Etats associés et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, pour le compte de l'Etat, seront préalablement soumis à la commission consultative locale des marchés visée à l'article 2 (2<sup>o</sup>), ci-dessus.

« Cette commission sera consultée dans les mêmes cas que ceux spécifiés au paragraphe 1<sup>o</sup> qui précède relatif aux marchés passés en France.

« Dans le cas où ils sont approuvés par délégation, il est rendu compte au ministre des marchés par entente directe soumis à la commission consultative des marchés ».

ART. 3. — L'article 25 du décret du 11 avril 1949 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 25. — Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 1 million de francs.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 1 million de francs peuvent être exécutés sans marchés écrits, sur simple mémoire.

« Pour les services en gestion directe des départements de la guerre, de la marine, et de l'air, désignés de concert entre le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats

associés, et le ministre de la France d'outre-mer, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, combustibles, sur facture, jusqu'à concurrence de 4 millions de francs par vendeur ».

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 mai 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,*  
Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PELIMLIN.

### I. R. T. O.

N<sup>o</sup> 604-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 juillet 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel du 11 juillet 1952 portant création d'un institut de recherches scientifiques au Togo.

#### ARRETE ministériel du 11 juillet 1952.

Le Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer,

Vu les avis favorables à la création d'un institut de recherches au Togo donnés par le conseil d'administration de l'Office de la recherche scientifique outre-mer et par le conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer d'une part, par le conseil supérieur scientifique de l'institut français d'Afrique Noire d'autre part ;

Vu l'avis favorable donné par la commission permanente de l'Assemblée représentative du Togo en sa séance du 30 mai 1951 ;

Vu l'accord du Commissaire de la République au Togo,

#### ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé sous le nom d'« Institut de recherches scientifiques du Togo (I.R.T.O.) un établissement scientifique, dont le siège principal est fixé à Lomé et placé sous la haute autorité du Commissaire de la République au Togo.

ART. 2. — L'institut de recherches du Togo a pour objet principal :

1<sup>o</sup> De susciter, faciliter et coordonner les recherches scientifiques intéressant le territoire du Togo et destinées à accroître son développement économique et social ;

2<sup>o</sup> D'en poursuivre, le cas échéant, l'exécution dans ses propres laboratoires, de réunir des collections et constituer une documentation scientifique, de procéder à la publication des travaux de recherches ;

3<sup>o</sup> D'assurer la liaison avec les organismes de recherches scientifiques dans la métropole, en territoire africain ou en territoire étranger;

4<sup>o</sup> De développer l'activité scientifique et d'une façon générale de connaître de toute les disciplines scientifiques.

ART. 3. — Sont mis à la disposition de l'institut de recherches scientifiques du Togo par l'office de la recherche scientifique outre-mer, les laboratoires et installations créés par lui et les chercheurs désignés par cet office nécessaires au fonctionnement des sections scientifiques correspondantes; l'office de la recherche scientifique outre-mer assure la solde, compléments et accessoires de solde de ces chercheurs. Il pourra, en outre, envoyer au territoire des missions ou des chercheurs isolés dont il assurera les moyens d'entretien et de travail et qui pourront utiliser les installations scientifiques de l'institut de la recherche scientifique du Togo.

Sur décision du Commissaire de la République au Togo, avis pris du comité de direction de l'institut de la recherche scientifique du Togo, les mêmes modalités sont applicables dans les mêmes conditions à tout organisme scientifique qui en manifesterait le désir, et justifierait de l'intérêt de ses recherches et de ses possibilités d'action.

ART. 4. — L'institut de recherches scientifiques du Togo comprend actuellement quatre sections :

Section de pédologie, d'études et de conservation des sols;

Section de séismologie et océanographie physique;

Section d'études de la nutrition et de l'alimentation;

Section d'ethnologie : centre I.F.A.N.

D'autres sections pourront être créées. Les chefs des diverses sections scientifiques sont désignés par le Commissaire de la République, sur proposition des directeurs des organismes scientifiques ayant contribué à créer ou à développer ces sections.

Dans les mêmes conditions, sera désigné, parmi ces chefs des sections scientifiques, un représentant permanent de l'institut de recherches scientifiques du Togo par lequel passeront toutes correspondances avec les services ou organismes extérieurs ou étrangers et qui assurera les relations avec les mêmes services ou organismes.

ART. 5. — Il est constitué un comité de direction de l'institut de recherches scientifiques du Togo qui se réunit sous la présidence du secrétaire général du territoire et qui comprend :

Un membre de l'assemblée représentative du Togo, désigné par cette assemblée;

Le chef du service des affaires économiques et du plan;

Le chef du service des finances;

Le directeur de la santé publique;

Le chef du service des eaux et forêts;

Le chef du service de l'agriculture;

Le chef du service météorologique;

Les chefs des différentes sections scientifiques de l'institut de recherches scientifiques du Togo;

Les chefs d'autres services locaux, les représentants d'autres organismes ou services de recherches; les représentants d'utilisateurs de recherches pourront participer avec voix consultative aux séances du comité de direction à la demande de la majorité des membres du comité.

ART. 6. — Le comité délibère sur les programmes de recherches dressés par les chefs des différentes sections, et sur l'état de prévision de dépenses établi dans les mêmes conditions. Il étudie et propose toutes mesures utiles pour développer l'action de l'institut de recherches scientifiques du Togo, en particulier par la création de nouvelles sections et par la coordination des travaux de l'institut de recherches scientifiques du Togo avec les divers organismes ou services locaux, producteurs ou utilisateurs de recherches.

Les programmes de recherches de l'institut de recherches scientifiques du Togo et les états de prévision de dépenses, délibérés par le comité de direction, sont communiqués pour avis aux directeurs des organismes scientifiques pour les sections qu'ils auront contribué à établir ou développer.

ART. 7. — Indépendamment des soldes, compléments et accessoires de solde du personnel chercheur qui sont assurés dans les conditions prévues à l'article 3; les dépenses de fonctionnement de l'institut de recherches scientifiques du Togo comprennent :

Les frais de transport de mission ou de déplacement de ces chercheurs à l'intérieur du territoire du Togo et les indemnités réglementaires correspondantes;

Les dépenses relatives au personnel local (salaire et déplacements);

Les frais d'entretien des installations mises à la disposition de l'institut de recherches scientifiques du Togo et les frais de fonctionnement des laboratoires; petit matériel, matières et produits consommables.

Les états de prévision de dépenses correspondantes, établis par chaque chef de section et délibérés par le comité de direction, sont inscrits au budget du territoire (dont ils suivent la procédure normale d'approbation) en une rubrique spéciale décomposée en autant d'articles qu'il existe de sections de recherches.

Les chefs des diverses sections scientifiques ont l'initiative des dépenses inscrites à la rubrique budgétaire correspondante, mais la gestion administrative et comptable de ces dépenses est assurée par un service du territoire désigné par le Commissaire de la République.

Les chefs des diverses sections scientifiques pourront être nommés régisseurs d'avances pour les dépenses dont l'exécution ne peut supporter les délais de la procédure normale d'ordonnancement.

ART. 8. — Le Commissaire de la République au Togo et le directeur de l'office de la recherche scientifique outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 juillet 1952.

Louis-Paul AUJOLAT.

**Personnel**

**Solde**

N° 597-52/Cab. Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-831 du 12 juillet 1952 modifiant les dispositions de l'article 103 du décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de la solde du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 52-831 du 12 juillet 1952.**

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil;

CLASSEMENT DU PERSONNEL	PERTE totale	PERTE partielle n° 1.	PERTE partielle n° 2.
	francs.	francs.	francs.
Gouverneur général et gouverneur . . . . .	210.000	140.000	70.000
Groupe I. . . . .	160.000	105.000	50.000
Groupe II. . . . .	125.000	70.000	35.000
Groupe III. . . . .	105.000	65.000	30.000
Groupe IV. . . . .	85.000	50.000	25.000

NOTA. — 1° Les taux fixés ci-dessus sont libellés en francs métropolitains. Lorsque la perte d'effets ouvrant droit à l'indemnité se produit dans un territoire d'outre-mer, le montant de l'indemnité est déterminé sur la base des taux ci-dessus pris pour leur contre-valeur en monnaie locale et affectés de l'index de correction applicable au calcul de la rémunération du personnel servant dans ledit territoire. Il

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et dont les dispositions auront effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

Fait à Paris, le 12 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 103, ensemble les textes l'ayant modifié;

Vu le décret n° 46-818 du 25 avril 1946 relatif aux taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux;

Vu la loi du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat de certains personnels relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-528 du 15 avril 1949 étendant au personnel en service dans les territoires de la zone du franc C.F.A le bénéfice des dispositions relatives à la réalisation des deux premières tranches du reclassement de la fonction publique, et les textes subséquents étendant ces mêmes dispositions dans les autres territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 portant classement par groupes, au point de vue des passages et déplacements du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé au paragraphe IV de l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 relatif aux indemnités pour perte d'effets est abrogé et remplacé par le suivant :

en est de même lorsque le remplacement des effets perdus doit s'effectuer dans un territoire d'outre-mer.

2° Il n'est alloué aucune indemnité lorsque la perte d'effets résulte d'un risque de navigation maritime ou aérien couvert par une police d'assurance dont le montant des primes doit faire l'objet d'un remboursement au profit des fonctionnaires intéressés.

Par le Président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*  
Guy PETIT.

### Déclassement à bord des paquebots

N° 598-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-850 du 17 juillet 1952 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 relatifs au déclassement à bord des paquebots du personnel civil et militaire en service dans les territoires d'outre-mer, les Etats associés et les départements d'outre-mer.

#### DECRET N° 52-850 du 17 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, les concessions de passage et les frais de voyage à l'étranger des officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 12 juin 1908 modifié, portant règlement sur le service des frais de déplacement des militaires isolés;

Vu le décret du 4 octobre 1945 modifié, relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948 autorisant dans certaines conditions et jusqu'au 31 décembre 1948 le déclassement à bord des paquebots des fonctionnaires, employés et agents civils des services coloniaux ou locaux;

Vu le décret du 11 avril 1949 prorogeant et complétant les dispositions du décret du 28 septembre 1948;

Vu le décret n° 49-1302 du 26 septembre 1949 prorogeant les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949;

Vu le décret n° 50-690 du 2 juin 1950 modifiant le classement du personnel civil des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer au point de vue des passages et déplacements;

Vu le décret n° 50-1025 du 18 août 1950 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948 et 11 avril 1949 et en étendant le bénéfice aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret n° 52-262 du 25 février 1952 prorogeant à nouveau les dispositions des décrets des 28 septembre 1948, 11 avril 1949 et 18 août 1950 et en étendant le bénéfice aux personnels militaires et assimilés servant dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les Etats associés;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret n° 48-1514 du 28 septembre 1948, complétées par celles des décrets des 11 avril 1949, 18 août 1950 et 25 février 1952 susvisés, sont prorogées pour une nouvelle période de douze mois, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1952.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PELIMLIN.

Le ministre d'Etat,  
chargé des relations avec les Etats associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le ministre de l'intérieur,

Charles BRUNE.

Le ministre de la défense nationale,  
R. PLEVEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Guy PETIT.

#### Radio-éléments artificiels

N° 599-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1952. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 52-844 du 19 juillet 1952 relative aux radio-éléments artificiels.

#### LOI N° 52-844 du 19 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est inséré dans le code de la pharmacie annexé au décret n° 51-1322 du 6 novembre 1951, au titre III, un chapitre 1<sup>er</sup> bis ainsi conçu :

#### CHAPITRE PREMIER bis

##### Radio-éléments artificiels

« Art. 119 A. — Est considéré comme radio-élément artificiel, tout radio-élément obtenu par synthèse ou fission nucléaire.

« Art. 119 B. — La préparation, l'importation, l'exportation de radio-éléments artificiels, sous quelque forme que ce soit, ne peuvent être effectuées que par le commissariat à l'énergie atomique ou les personnes physiques ou morales spécialement autorisées à cet effet, après avis de la commission prévue à l'article 119 C.

« Art. 119 C. — Il est institué une commission interministérielle chargée de donner son avis sur les questions relatives aux radio-éléments artificiels.

« Art. 119 D. — Les détenteurs de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant ne pourront les utiliser que dans les conditions qui leur auront été fixées au moment de l'attribution.

« Art. 119 E. — Toute publicité relative à l'emploi de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant, dans la médecine humaine ou vétérinaire, est interdite, sauf auprès des médecins, des vétérinaires et des pharmaciens, et sous réserve des dispositions de l'article 43.

« Toute autre publicité ne peut être faite qu'après autorisation du ou des ministres intéressés.

« Art. 119 F. — L'addition de radio-éléments artificiels ou de produits en contenant aux aliments, aux produits hygiéniques, aux produits dits de beauté tels qu'ils seront définis par un arrêté du ministre de la santé publique et de la population, est interdite.

« Art. 119 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 91, le visa des spécialités pharmaceutiques contenant des radio-éléments artificiels ne pourra être donné que sous le nom commun ou la dénomination scientifique du ou des radio-éléments entrant dans la composition desdites spécialités.

« Art. 119 H. — Les bénéficiaires des autorisations prévues par le présent chapitre ou par les règlements d'administration publique pris pour son application restent soumis le cas échéant à la réglementation spéciale aux substances vénéneuses.

« Art. 119 I. — Toute infraction aux dispositions des articles 119 B, 119 D et 119 F ou des règlements pris pour leur application sera punie d'un emprisonnement de onze jours à deux mois et d'une amende de 24.000 F à 720.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des pénalités prévues par le code des douanes.

« Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 119 E sera puni d'une amende de 24.000 F à 240.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 120.000 F à 600.000 F. Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire la vente du produit dont la publicité aura été faite en violation dudit article 119 E.

« Art. 119 J. — Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application du présent chapitre et notamment :

« 1<sup>o</sup> Les dispositions applicables à la détention, la vente, la distribution au commerce, sous quelque forme que ce soit, des radio-éléments artificiels ou des produits en contenant;

« 2<sup>o</sup> La composition, la compétence et les conditions de fonctionnement de la commission prévue à l'article 119 C, ainsi que les conditions selon lesquelles seront délivrées les autorisations prévues aux articles 119 B et 119 E;

« 3<sup>o</sup> Les conditions d'utilisation des radio-éléments artificiels ou les produits les contenant;

« 4<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles se fera l'étalonnage des radio-éléments artificiels et celui des appareils destinés à la détention et à la mesure des rayonnements émis par eux.

« Art. 119 K. — Le présent chapitre est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 juillet 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON MARTINAUD-DEPLAT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
André MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports  
et du tourisme,*  
André MORICE.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,*  
Jean-Marie LOUVEL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Camille LAURENS.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*  
Pierre GARET.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Paul RIBEYRE.

#### Santé

N<sup>o</sup> 600-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 juillet 1952. — Est promulguée dans le territoire du Togo la loi n<sup>o</sup> 52-854 du 21 juillet 1952 sur l'utilisation thérapeutique du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés.

LOI N<sup>o</sup> 52-854 du 21 juillet 1952.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés dont la liste est fixée par décret, ne peuvent être utilisés que sous contrôle médical et à des fins strictement thérapeutiques médicochirurgicales.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux sérums anti-microbiens ou anti-toxiques, d'origine humaine.

ART. 2. — Le sang humain ne peut être prélevé que par un docteur en médecine ou sous sa direction et sa responsabilité.

La préparation de sang humain, de son plasma et de leurs dérivés, ne peut être effectuée que par un docteur en médecine ou par un pharmacien, ou sous leur direction et leur responsabilité, uniquement dans les établissements agréés par le ministre de la santé publique et de la population, après avis d'une commission consultative de la transfusion sanguine, dont la composition sera fixée par un arrêté du même ministre. L'arrêté portant retrait de l'agrément sera pris dans les mêmes formes; il devra être motivé.

ART. 3. — Le sang humain, son plasma et leurs dérivés sont déposés soit dans les établissements autorisés à les préparer, soit dans les établissements de soins désignés par le ministre de la santé publique et de la population. Ils restent sous la surveillance d'un médecin ou d'un pharmacien.

Toutefois, les produits dont la stabilité est assurée peuvent être déposés dans les officines de pharmacie. La liste de ces produits, les conditions de leur dépôt et de leur conservation, sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population.

ART. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population peut, par arrêté, réglementer la délivrance des substances mentionnées à l'article précédent. Cette délivrance ne peut être faite que sur ordonnance médicale.

Le contrôle de la préparation, de la conservation et de la qualité de ces substances, ainsi que de leur détention et de leur délivrance pourra être exercé, à tout moment, par des personnes qualifiées, désignées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population. Les frais seront à la charge de l'Etat et imputés au budget du ministère de la santé publique et de la population.

ART. 5. — Les prix des opérations concernant le sang humain, son plasma et leurs dérivés, tant au stade de la préparation et du dépôt qu'à celui de leur délivrance à titre onéreux, sont fixés par arrêtés du ministre de la santé publique et de la population de façon à exclure tout profit.

Toute infraction auxdits arrêtés est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 24.000 à 1.200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 6. — Est interdite toute publicité concernant la distribution des substances visées par la présente loi à l'exception de celle destinée à la seule information médicale ou à signaler l'emplacement des dépôts.

ART. 7. — Les dispositions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 en ce qui concerne la falsification des substances médicamenteuses, la détention, la mise en vente ou la vente des substances médicamenteuses

falsifiées, sont applicables à la préparation, la détention et la délivrance, à titre gratuit ou onéreux, du sang humain, de son plasma et de leurs dérivés effectuées en infraction aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 4 de la présente loi.

ART. 8. — Les autres infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui seront pris pour son application seront punies d'une amende de 2.000 à 12.000 F.

ART. 9. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi.

ART. 10. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.  
Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,  
ministre des finances et des affaires économiques,*  
Antoine PINAY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre de la santé publique et de la population,*  
Paul RIBEYRE.

#### Assemblée territoriale du Togo

N<sup>o</sup> 603-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

30 juillet 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 21 juillet 1952 reportant pour l'année 1952 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo.

#### DECRET du 21 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,  
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,  
Vu le décret n<sup>o</sup> 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;  
Vu la loi n<sup>o</sup> 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales en Afrique Occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La Session budgétaire de l'Assemblée Territoriale du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre 1952.

ART. 2. — Le ministre de la France d'Outre-Mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'Outre-Mer.

Fait à Paris, le 21 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres,  
Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre PFLIMLIN.

### Militaires

N° 614-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-912 du 25 juillet 1952 portant modification du régime des allocations perçues par les membres des corps militaires de contrôle en mission dans les territoires d'outre-mer et les Etats associés.

#### DECRET N° 52-912 du 25 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat à la guerre, du secrétaire d'Etat à l'air, du secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de soldes des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu le décret du 14 décembre 1923 modifié, relatif au régime de soldes et accessoires de solde de l'inspection générale de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 45-2464 du 18 octobre 1945 portant suppression de l'indemnité de mission dans les territoires d'outre-mer pour les membres des corps de contrôle militaires modifié par le décret du 26 septembre 1949;

Vu les décrets nos 51-1185, 51-1186, 51-1187 et 51-1188 du 11 octobre 1951 et nos 52-382, 52-383, 52-384 et 52-385 du 4 avril 1952 relatifs au régime de rémunération des militaires à solde mensuelle en service dans les territoires relevant de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le présent décret a pour objet de modifier le régime défini par les décrets du 18 octobre 1945 et du 26 septembre 1949 susvisés concernant le régime d'allocations applicable aux membres des corps de contrôle relevant du ministère de la France d'outre-mer, du ministère chargé des relations avec les Etats associés et des départements de la guerre, de la marine et de l'air effectuant des missions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, du Vietnam, du Laos et du Cambodge.

ART. 2. — Pour compter du 25 décembre 1950, sont expressément supprimées, en ce qui concerne les personnels visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret effectuant des missions dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions du décret du 18 octobre 1945 susvisé relatives à l'attribution de la majoration de dépaysement et de l'indemnité de départ.

Pour compter de la même date, les personnels précités en mission dans les territoires considérés perçoivent le complément spécial de solde alloué aux taux et dans les conditions prévues pour les officiers par le décret n° 51-1185 du 11 octobre 1951 susvisé et une indemnité d'éloignement dont les modalités d'attribution sont définies à l'article 3 du présent décret.

ART. 3. — L'indemnité d'éloignement des corps de contrôle militaires visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret comporte deux fractions, calculées en fonction de la solde servant de base au décompte de l'indemnité de même dénomination applicable aux officiers des armées de terre, de l'air et de mer en service dans les mêmes territoires :

La première, payée dans le mois qui précède le départ en mission, est liquidée d'après la solde en vigueur au jour du départ;

La seconde, payée au retour de la mission, est liquidée d'après la solde en vigueur au jour du retour,

Chacune de ces fractions est égale, pour une mission de six mois, délais de route non compris :

A trente-six jours de solde budgétaire perçue pour Saint-Pierre et Miquelon;

A quarante jours et demi pour les Etablissements français de l'Océanie, de la Nouvelle-Calédonie, de Madagascar et dépendances;

A quarante cinq jours pour les territoires de l'Afrique occidentale française, du Togo et des Comores;

A cinquante-quatre jours pour les Etablissements français de l'Inde et des Nouvelles-Hébrides;

Et soixante-trois jours pour les territoires de l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, la Côte française des Somalis et les îles Wallis et Futuna.

La seconde fraction de l'indemnité est majorée proportionnellement au temps de mission accompli au delà du sixième mois.

Les deux fractions de l'indemnité afférente aux missions de moins de six mois, sont réduites au prorata de la durée effective de la mission.

Toutefois, la durée de la mission servant de base au décompte de l'indemnité est majorée forfaitairement de quinze jours pour les missions de durée inférieure à deux mois et de huit jours pour les missions de deux à trois mois, sans que cette majoration puisse porter ce temps au delà de deux mois et huit jours pour les missions de moins de deux mois et au delà de trois mois pour les missions de deux à trois mois. Le bénéfice de cette majoration ne peut être accordé qu'une seule fois au cours de vingt-quatre mois consécutifs.

Dans le cas de missions accomplies dans des territoires à taux différents, chaque fraction de l'indem-

nité est révisée en tenant compte du taux en vigueur et du temps passé dans chaque territoire considéré.

L'indemnité d'éloignement est augmentée d'un supplément familial de 10 p. 100 pour l'épouse et de 5 p. 100 pour chacun des enfants à charge, au sens de la réglementation sur les prestations familiales.

ART. 4. — Pendant le séjour en mission dans les territoires visés à l'article 2 du présent décret (à l'exclusion des traversées maritimes ou aériennes), les membres des corps de contrôle militaires perçoivent l'indemnité de résidence métropolitaine, au taux prévu pour la zone sans abattement, pour sa contre-valeur en monnaie locale, multipliée par l'index de correction en vigueur dans le territoire de la mission, à l'exclusion de toute autre indemnité à caractère résidentiel ou de cherté de vie.

Toutefois, la majoration de l'indemnité de résidence métropolitaine résultant de l'application à cette allocation de l'index de correction ne peut être supérieure à l'indemnité résidentielle de cherté de vie, majorée éventuellement de l'indemnité de difficultés d'existence, en vigueur au chef-lieu du groupe de territoires ou du territoire autonome intéressé par la mission, ni inférieure à la moitié du total de ces mêmes indemnités.

Les dispositions du présent article sont applicables pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1951.

ART. 5. — Les conditions d'attribution des indemnités de déplacement, fixées par l'article 2 du décret du 18 octobre 1945 susvisé, sont modifiées comme suit pour les missions effectuées dans les territoires et pays visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Ces indemnités sont allouées pendant toute la durée de la mission, d'après les tarifs résultant de la réglementation en vigueur pour les déplacements des militaires dans les territoires ou pays considérés :

Aux inspecteurs généraux et contrôleurs généraux, au taux maximum prévu pour les officiers généraux de division et de brigade et assimilés chargés de mission spéciale par le ministre ;

Aux inspecteurs et contrôleurs, au taux normal prévu pour les officiers généraux en déplacement temporaire.

Toutefois, pour les inspecteurs de la France d'outre-mer, le taux applicable est égal à la moyenne entre les taux « logés » et « non logés ».

ART. 6. — Pendant les séjours passés dans les territoires et pays mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret (à l'exclusion des traversées maritimes ou aériennes), l'indemnité pour frais de service visée au décret n° 52-517 du 10 mai 1952 est payée aux membres des corps de contrôle militaires pour sa contre-valeur en monnaie locale multipliée par l'index de correction applicable dans le territoire ou pays de la mission.

ART. 7. — Les dispositions des articles 5 et 6 du présent décret prennent effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1951.

ART. 8. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat à la guerre, à l'air, à la marine et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Pierre PFLIMLIN.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations avec Etats associés,*

Jean LETOURNEAU.

*Le ministre de la défense nationale,*

R. PLEVEN.

*Le secrétaire d'Etat à la guerre,*

Pierre de CHEVIGNÉ

*Le secrétaire d'Etat à la marine,*

Jacques GAVINI.

*Le secrétaire d'Etat à l'air,*

Pierre MONTEL.

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*

Jean MOREAU.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,*

Guy PETIT.

#### Administrateurs de la F. O. M.

N° 614-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

5 août 1952. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 portant règlement d'administration publique, modifiant et complétant le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer.

#### DECRET N° 52-913 du 25 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée aux fonctionnaires de certains cadres régis par décret exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer;

Le conseil d'Etat entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 10, 19, 21, 26, et 27 du décret susvisé du 23 avril 1951 sont remplacées par les dispositions suivantes :

### Chapitre II. — Recrutement et avancement.

« Art. 10. — Peuvent être promus administrateur, les administrateurs adjoints comptant un an de service à l'échelon le plus élevé de ce grade et trois ans de service effectif outre-mer depuis l'entrée dans le cadre dont dix-huit mois au moins dans une circonscription territoriale ».

### Chapitre III. — Dispositions transitoires.

« Art. 19. — Pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, le temps de service effectif outre-mer, le temps de présence dans une circonscription territoriale et le temps de commandement exigés pour l'avancement aux articles 10 et 11 ci-dessus seront réduits de moitié.

« Art. 19 bis. — La situation des administrateurs adjoints et administrateurs, qui n'auraient pu bénéficier des dispositions de l'article 19 ci-dessus entre le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et la date de publication du présent décret, sera soumise à l'examen de la commission paritaire d'avancement et les promotions qui pourront en résulter auront effet rétroactif tant en ce qui concerne l'ancienneté que la solde.

« Seront également soumis à ladite commission et dans les mêmes conditions les dossiers d'administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints qui, dans le même laps de temps, auraient fait l'objet d'un reclassement pour régularisation de situation ».

« Art. 21. — A titre exceptionnel, pendant trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1951, pourront être promus, compte tenu des dispositions de l'article 19 ci-dessus :

« Administrateurs, les administrateurs adjoints justifiant de l'appartenance au quatrième échelon et de neuf années de service dans les cadres des administrateurs des colonies ou des services civils de l'Indochine; à la classe exceptionnelle du grade d'administrateur en chef les administrateurs en chef comptant un an d'ancienneté dans le troisième échelon de ce grade ».

### Chapitre IV. — Dispositions spéciales.

« Art. 26. — Peuvent être détachés dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, à un échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur, les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine et aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie, sous réserve qu'ils soient reconnus aptes à un service actif en territoire tropical et sous réserve également que le statut particulier de leur corps admette la réciproque. Chacun des détachements effectués devra être compensé dans un délai maximum de deux ans par un détachement inverse.

« Art. 27. — Les fonctionnaires appartenant aux corps visés à l'article précédent détachés depuis deux ans au moins dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer peuvent y être intégrés sur leur demande à équivalence d'indice de soldé.

« La mutation est prononcée par arrêté conjoint des ministres intéressés.

« Art. 27 bis. — Des permutations agréées par le ministre de la France d'outre-mer, ou en ce qui concerne les administrateurs relevant du ministère chargé des relations avec les Etats associés, par les deux ministres, peuvent, sous réserve de la vérification de l'aptitude à un service actif en territoire tropical, avoir lieu entre les fonctionnaires appartenant au corps préfectoral, au corps des administrateurs civils, à celui des administrateurs de la ville de Paris et du département de la Seine, aux corps des contrôleurs civils du Maroc et de la Tunisie et les fonctionnaires du corps des administrateurs de la France d'outre-mer. Les conditions de permutation seront fixées par arrêtés conjoints des ministres intéressés, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique; pour le premier avancement en grade dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, le fonctionnaire ayant permuté est dispensé des conditions de séjour outre-mer, de présence dans une circonscription territoriale et de temps de commandement prévues aux articles 10 et 11 ci-dessus ».

ART. 2. — L'article 13 du décret susvisé du 23 avril 1951 est complété, *in fine*, par la disposition suivante : « ou en position de service dans une direction générale, une direction ou un bureau de finances des territoires d'outre-mer ».

ART. 3. — Les dispositions de l'article 24 du décret susvisé du 22 avril 1951 sont et demeurent abrogées.

ART. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat au budget et le secré-

taire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY,

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec  
les Etats associés,  
Jean LETOURNEAU.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,  
Guy PETIT.

#### Plans d'équipement et de développement

N° 617-52/Cab. — Par arrêté du commissaire de République au Togo en date du :

6 août 1952. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-920 du 25 juillet 1952 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement des territoires d'outre-mer prévus par la loi n° 46-860 du 30 avril 1946.

#### DECRET N° 52-920 du 25 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques.

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi 46-860 du 30 avril 1946, tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 15 du décret n° 49-732 du 3 juin 1949 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Les virements d'autorisations de programme sont interdits. Les virements de crédits de paiement sont autorisés d'un chapitre à l'autre de la même section d'outre-mer, sous la réserve suivante :

« Dans la limite de 25 p. 100 du montant du chapitre bénéficiaire, les ordonnateurs principaux au titre des sections d'outre-mer pourront procéder à de

tels virements, après accord du directeur du contrôle financier ou, à défaut, du comptable supérieur du territoire.

« En cas de désaccord, ou de dépassement du pourcentage autorisé, lesdits virements ne pourront être effectués que sur l'avis conforme du comité directeur du F.I.D.E.S

« Tout autre virement de crédit de paiement ne peut être effectué que dans les conditions mêmes où les crédits de paiement sont ouverts.

« Toutefois aucune limitation n'est imposée aux virements de crédits de paiement entre les rubriques de chapitres portant sur des opérations de même nature ».

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,  
Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,  
JEAN MOREAU.

#### Lettres d'agrément

N° 618-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-922 du 25 juillet 1952 autorisant la délivrance de lettres d'agrément destinées au financement des stocks d'arachide de la récolte de l'année 1951 dans les territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer.

#### DECRET N° 52-922 du 25 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi validée du 12 septembre 1940 sur le financement des fabrications de démarrage faisant l'objet de lettres d'agrément;

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'extension aux territoires d'outre-mer de la délivrance des lettres d'agrément,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des lettres d'agrément destinées à faciliter le stockage, dans les territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, des graines d'arachide de la récolte 1951, pourront être délivrées dans les conditions ci-après.

ART. 2. — Les lettres d'agrément prévues à l'article 1<sup>er</sup> seront délivrées par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et contresignées par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du comité consultatif prévu par la loi du 12 septembre 1940, auquel seront obligatoirement adjoint avec voix délibérative,

Un représentant du ministre de la France d'outre-mer;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant.

ART. 3. — Dans les fédérations et territoires placés sous l'autorité du ministre de la France d'outre-mer, les hauts commissaires et gouverneurs fixeront par arrêté les modalités d'application des dispositions relatives aux warrants industriels, prévues par la loi validée du 12 septembre 1940; en dehors du ressort des tribunaux de commerce, les warrants industriels seront établis, dans ces régions, par le greffe des tribunaux civils.

ART. 4. — Les conditions d'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat et de la caisse centrale de la France d'outre-mer feront l'objet de conventions entre le ministre des finances et ces établissements.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN.

*Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,*  
Tony RÉVILLON.

#### Postes et télécommunications

N° 619-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

6 août 1952. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-927 du 28 juillet 1952 portant réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 52-927 du 28 juillet 1952.**

**Le Président de la République,**

Sur le rapport du président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72 (§ 2) de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies :

Vu le décret du 27 septembre 1922 instituant à Madagascar et dépendances un service de comptes courants et de chèques postaux;

Vu le décret n° 50-1071 du 31 août 1950, instituant un service d'échange de virements postaux entre la France et l'Algérie, d'une part, Madagascar et dépendances d'autre part;

Vu le décret du 31 mai 1932 portant institution d'un service de comptes courants et chèques postaux en Nouvelle-Calédonie;

Vu le décret du 9 mai 1935 portant réglementation du service des chèques postaux de l'Afrique occidentale française et de ses relations avec la France et l'Algérie;

Vu le décret-loi du 30 novembre 1935 unifiant le droit en matière de chèque;

Vu le décret du 18 décembre 1936 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèque;

Vu le décret-loi du 24 mai 1938 portant modification de la législation sur le chèque;

Vu le décret du 4 janvier 1939 portant application aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat, dépendant du ministère des colonies, des dispositions du décret-loi du 24 mai 1938 comportant modification de la législation sur le chèque;

Vu la loi du 17 novembre 1941 relative au service des comptes courants et chèques postaux (validée et modifiée par la loi n° 48-1288 du 18 août 1948);

Vu le décret du 17 novembre 1941 réglementant le fonctionnement du service des comptes courants et chèques postaux, modifié par le décret n° 48-1470 du 22 septembre 1948;

Vu le décret du 17 octobre 1895 autorisant l'établissement en roupies du budget des possessions françaises dans l'Inde;

Vu le décret n° 45-0136 du 25 décembre 1945 fixant la valeur de certaines monnaies des territoires d'outre-mer libérées en francs et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 49-376 du 17 mars 1949 portant modification du régime monétaire en Côte française des Somalis;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, le service des comptes courants et chèques postaux est placé sous l'autorité du chef du territoire.

La gestion en est confiée à l'administration des postes et télécommunications.

ART. 2. — La tenue des comptes courants est assurée par des centres de chèques postaux établis dans les villes désignées par arrêté du chef de territoire.

Les opérations effectuées par les comptables chargés de la direction des centres de chèques postaux sont centralisées dans les écritures du receveur comptable des postes du territoire dans les conditions :

fixées par l'article 132 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, ou dans celles de l'agent centralisateur spécialement désigné à cet effet.

ART. 3. — Peuvent se faire ouvrir des comptes courants postaux, sous réserve de l'agrément de l'administration les personnes physiques et les personnes morales administratives ou privées, ainsi que tous services publics, et groupements d'intérêts de caractère public ou privé.

Les demandes d'ouverture de compte, qui doivent être adressées au receveur ou gérant du bureau de poste qui dessert le domicile du demandeur, sont établies sur papier libre; les spécimens de la signature habituelle du titulaire et des personnes autorisées à tirer des chèques sont également recueillis sur papier libre.

Une même personne peut demander l'ouverture de plusieurs comptes courants dans un même centre de chèques ou dans des centres différents. Une demande distincte doit être établie pour chacun des comptes à ouvrir.

Les personnes et les collectivités admises à se faire ouvrir des comptes courants postaux peuvent être tenues d'effectuer un dépôt de garantie dont le montant est fixé par arrêté du chef de territoire.

ART. 4. — L'avoir des comptes courants postaux est illimité. Il n'est pas productif d'intérêt.

ART. 5. — Sont portés au crédit des comptes courants postaux, les versements effectués soit par les titulaires à leur propre compte, soit par les tiers, et le montant des virements ordonnés par d'autres titulaires de comptes courants postaux.

Sont inscrits au débit des comptes courants postaux :

1<sup>o</sup> Les sommes qui font l'objet de la part des titulaires ou de leurs représentants autorisés :

a) De chèques de paiement payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait) ou à des tierces personnes dénommées (chèques d'assignation);

b) De chèques au porteur;

c) De chèques ou ordres de virement au profit d'autres titulaires de comptes courants postaux;

2<sup>o</sup> Le montant des taxes applicables aux opérations.

ART. 6. — Une somme ne peut être portée au débit d'un compte courant postal que sur production d'un chèque postal ou d'un ordre de débit régulièrement établi.

ART. 7. — Tous les bureaux de poste de plein exercice émettent des mandats de versement aux comptes courants postaux et effectuent les paiements préalablement autorisés par les centres détenteurs des comptes courants.

Les autres bureaux ou agences peuvent également participer aux opérations dans les conditions et dans les limites fixées par arrêtés du chef de territoire.

ART. 8. — Les mandats-poste et mandats télégraphiques français et internationaux de toutes catégories, ainsi que les chèques de banque, sont acceptés à titre de versement aux comptes courants postaux. Les titres doivent être adressés ou remis au chef du centre de chèques détenteur du compte courant postal à créditer. Les mandats ne sont pas acquittés.

Le chef du territoire fixe, s'il y a lieu, par arrêté, les autres valeurs susceptibles d'être également acceptées à titre de versement.

ART. 9. — L'administration est responsable des sommes qu'elle a reçues pour être portées au crédit des comptes courants postaux.

Lorsque les versements ont lieu par mandats-poste ou télégraphiques, la responsabilité de l'administration est déterminée par les textes qui régissent le service des articles d'argent.

L'administration n'est pas responsable des retards qui peuvent se produire dans l'exécution du service.

Aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date.

En cas de réclamation, les règles en vigueur dans le territoire considéré, relatives à la perception et au remboursement des taxes prévues en matière de mandats d'articles d'argent, sont applicables aux chèques postaux.

En cas de changement dans la condition civile ou la situation légale du titulaire d'un compte courant postal, avis doit en être donné au centre de chèques postaux détenteur de ce compte. L'administration ne peut être tenue responsable des conséquences pouvant résulter des modifications qui ne lui auraient pas été notifiées.

Au regard de l'Administration, tout chèque de paiement régulièrement porté au débit du compte du tireur est considéré comme payé. A partir de la transformation du chèque en mandat, lorsque le paiement a lieu par ce moyen, la responsabilité pécuniaire encourue par l'administration est la même qu'en matière de mandat-poste.

Le titulaire d'un compte courant postal est seul responsable des conséquences résultant de l'emploi abusif, de la perte ou de la disparition des formules de chèques qui lui ont été remises par l'administration.

La responsabilité d'un faux paiement ou d'un faux virement résultant d'indications d'assignation ou de virement inexacts ou incomplètes incombe au tireur du chèque.

La seule possession par l'administration d'un chèque au porteur suffit pour valoir libération au regard du titulaire du compte.

ART. 10. — L'administration fournit, aux titulaires de comptes courants postaux, deux sortes de formules de chèques. La première est destinée à l'émission de chèques payables au titulaire du compte lui-même (chèques de retrait) à une tierce personne dénommée (chèque d'assignation), ou au porteur. La seconde est spéciale.

aux virements. Le nom et le numéro sous lesquels le compte est ouvert, ainsi que le lieu où ce compte est tenu, sont imprimés par les soins du centre de chèques postaux sur chaque formule.

ART. 11. — Le titulaire de compte courant postal peut, au moyen d'un seul chèque, assigner des paiements ou des virements au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires qu'il désigne. Dans ce cas, il est joint au chèque dénommé « chèque multiple » un mandat ou une fiche de virement par bénéficiaire et un bordereau récapitulatif.

ART. 12. — Le chèque postal est signé par le tireur et porte la date du jour où il est tiré. Il indique le lieu, d'où il est émis ainsi que la somme pour laquelle il est tiré. Cette somme doit être libellée en chiffres et en toutes lettres; en cas de différence, c'est la somme en toutes lettres qui est retenue.

Le chèque sans désignation de bénéficiaire vaut comme chèque au porteur.

Le chèque postdaté est considéré comme émis le jour de sa réception par le centre de chèques postaux intéressé.

ART. 13. — Le chèque au porteur est payable à vue aux guichets spécialement désignés à cet effet. Le paiement est effectué sans acquit et sans justification d'identité.

Le chef de territoire pourra, par arrêté, autoriser le barrement et la certification des chèques postaux.

ART. 14. — Lorsque les mentions figurant sur le chèque postal sont incomplètes ou illisibles, ou encore lorsque le chèque contient des ratures, surcharges, grattages ou lavages, l'administration est en droit de retarder ou de ne pas exécuter les ordres de paiement ou de virement.

ART. 15. — Aucun ordre de paiement ou de virement n'est exécuté lorsque le chèque postal est tiré pour une somme supérieure à l'avoir du compte, après déduction des taxes applicables aux opérations prescrites.

ART. 16. — Les chèques de paiement et les chèques de virement doivent être adressés sous pli fermé non affranchi ou remis directement au centre de chèques postaux détenteur du compte courant. Les chèques de paiement peuvent également être présentés aux guichets spéciaux de paiement à vue.

ART. 17. — Les ordres de virement transmis par télégraphe entre centres de chèques postaux donnent lieu à perception d'une taxe spéciale d'écritures.

ART. 18. — A la demande écrite du titulaire d'un compte courant postal, l'administration assure l'exécution en temps voulu d'ordres donnés une fois pour toutes et concernant des virements à inscrire au débit de ce compte et au crédit d'un ou de plusieurs autres comptes désignés. Ces virements prennent le nom de « virements d'office »; ils sont effectués selon les modalités prévues par les règlements.

ART. 19. — Le chèque postal n'est pas soumis aux dispositions concernant le chèque bancaire, à l'exception des dispositions pénales prévues à l'article

66 de la loi du 14 juin 1865, modifié par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Toutefois, le défaut de paiement d'un chèque postal ne peut être opposé au tireur et ne peut lui être dénoncé par lettre recommandée qu'après l'expiration d'un délai de huit jours, le jour de réception par le centre de chèques postaux n'étant pas compris dans ce délai.

Le chèque postal qui n'a pas été suivi d'effet pour une cause quelconque ne peut donner lieu à protêt; il est renvoyé au tireur avec toutes explications utiles ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un chèque au porteur ou d'un chèque d'assignation, ou d'un chèque de virement présenté ou transmis par le bénéficiaire au centre de chèques postaux détenteur du compte à débiter, un certificat sur papier libre et relatant les causes du non-paiement est délivré au porteur ou au bénéficiaire par le centre de chèques intéressé.

Quand la non-exécution du chèque est motivée par le défaut ou l'insuffisance de la provision le jour de la réception du titre par le centre de chèques postaux ou bien lorsque le tireur a fait défense de payer, le rejet n'est effectué, à moins d'ordre contraire de la personne qui a remis le chèque et le certificat de non-paiement n'est délivré que si le titre n'a pu être suivi d'effet à l'expiration du délai fixé ci-dessus. Toutefois, sur la demande expresse du porteur ou du bénéficiaire ledit certificat peut être délivré immédiatement mais il se borne, dans ce cas, à attester le défaut de paiement le jour de la présentation du chèque.

ART. 20. — Le délai de validité du chèque postal est fixé par arrêté du chef de territoire.

Au regard de l'administration, le chèque postal périmé est nul et de nul effet; il est renvoyé au titulaire du compte ou rendu à la personne qui l'a présenté au paiement.

ART. 21. — A l'issue de chaque journée au cours de laquelle des inscriptions ont été faites au crédit ou au débit d'un compte courant, le centre de chèques adresse au titulaire un relevé des diverses inscriptions effectuées. Ce relevé, accompagné de pièces justificatives, fait apparaître le nouveau solde du compte.

ART. 22. — Le titulaire d'un compte peut être informé par des avis périodiques de l'avoir existant à son compte. Il a également la faculté de se faire notifier l'avoir de son compte à une date déterminée ou d'obtenir la copie de son compte pour une période déterminée. Ces communications supplémentaires donnent lieu à redevance.

ART. 23. — Le titulaire d'un compte courant peut demander le transfert d'un centre de chèques à un autre centre de chèques du compte courant ouvert à son nom. La demande de transfert doit être formulée par écrit, datée et signée et adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

ART. 24. — Le détenteur d'un compte peut demander à toute époque la clôture de ce compte.

La demande doit faire l'objet d'une déclaration écrite, datée et signée, adressée au centre de chèques détenteur du compte courant.

ART. 25. — Tout versement effectué sur un compte postérieurement à la clôture de ce compte est remboursé d'office à la partie versant.

L'administration peut proposer d'office la clôture d'un compte courant, notamment pour utilisation abusive ou lorsqu'un ou plusieurs chèques postaux ont été tirés par le titulaire sans provision suffisante.

ART. 26. — Lorsque le compte en instance de clôture a été apuré, le montant net de l'avoir restant en compte est remboursé à l'ayant droit par mandat-poste ou virement postal. L'intéressé doit restituer les formules de chèques restées sans emploi entre ses mains.

ART. 27. — Lorsque le solde d'un compte clôturé est égal ou inférieur à la taxe du mandat ou du virement de remboursement, ce solde est acquis à l'administration.

ART. 28. — Est également acquis à l'administration, le solde de tout compte sur lequel aucune opération n'a été faite depuis dix ans.

Trois mois avant l'échéance du délai de prescription indiqué ci-dessus, le centre de chèques postaux avise, par lettre recommandée, les titulaires de comptes ou leurs ayants droit de la déchéance dont ils sont menacés. Cet avis est adressé au dernier domicile connu, d'après les pièces qui se trouvent en la possession du centre de chèques postaux.

En cas de décès du titulaire, le compte est clôturé à la date où le décès est porté à la connaissance du service détenteur du compte. Le remboursement du solde a lieu à la diligence du centre de chèques détenteur, par mandat ou par virement postal au profit des héritiers.

ART. 29. — Les correspondances et les diverses pièces adressées par les titulaires de comptes aux centres de chèques et par lesdits centres aux titulaires de comptes sont exonérées de la taxe postale d'affranchissement.

ART. 30. — Les dispositions relatives à la fixation des taxes postales dans les territoires sont applicables au service des comptes courants et chèques postaux.

ART. 31. — Les règles des saisies-arrêts et oppositions en mains des fonctionnaires publics s'appliquent au service des chèques postaux. Les exploits doivent être signifiés aux chefs de centres de chèques postaux où sont tenus les comptes courants tant que les sommes saisies-arrêtées figurent au crédit du compte courant postal et aux receveurs des postes chargés des paiements si les sommes à saisir ont fait l'objet de chèques qui ont été transformés en mandats.

ART. 32. — Les mesures de détail relatives à l'application des dispositions du présent décret feront l'objet d'un arrêté du chef du territoire.

Dans les territoires où le service des comptes courants et chèques postaux ne fonctionne pas encore, la date de mise en application du présent décret sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 33. — Les arrêtés des chefs des territoires, prévus par le présent décret, devront être approuvés par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 34. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation du service des comptes courants et chèques postaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment celles des décrets du 27 septembre 1922, du 31 mai 1932, du 9 mai 1935 et des textes subséquents, à l'exception des dispositions des titres V et VII du décret du 9 mai 1935 et de celles du décret n° 50-1071 du 31 août 1950 concernant respectivement les échanges de virements postaux et télégraphiques entre la France et l'Algérie, d'une part, l'Afrique occidentale française et Madagascar et dépendances, d'autre part, qui sont provisoirement maintenues en vigueur.

ART. 35. — Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

VINCENT AURIOL,

Par le président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*  
ministre des finances et des affaires économiques,  
Antoine PINAY.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*  
Pierre PFLIMLIN,

*Le Secrétaire d'Etat au budget,*  
Jean MOREAU.

#### Concours

#### *Adjoint technique des T.P. de la F.O.M.*

#### OUVERTURE, EN 1953, D'UNE SESSION DES CONCOURS D'ADJOINTS TECHNIQUES DES TRAVAUX PUBLICS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves des concours direct et professionnel pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de juillet 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et adressées au ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire :

1<sup>o</sup> Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine et en Algérie;

2<sup>o</sup> Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc;

3° Du haut Commissaire ou du chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

A été fixé ainsi le nombre de places mises au concours :

1° Concours direct : cinquante; 2° concours professionnel : dix.

#### *Ingénieur adjoint des T.P. de la F.O.M.*

#### OUVERTURE, EN 1953, D'UNE SESSION DES CONCOURS D'INGÉNIEUR PRINCIPAL OU D'INGÉNIEUR ADJOINT DES TRAVAUX PUBLICS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1952, les épreuves d'admissibilité du concours direct et du concours professionnel pour l'accession au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de la France d'outre-mer et les épreuves de la première partie du concours professionnel normal pour l'accession au grade d'ingénieur principal des travaux publics de la France d'outre-mer s'ouvriront au mois de mai 1953.

La date exacte du commencement des épreuves et les villes où elles seront subies seront portées, en temps utile, à la connaissance des candidats.

Les demandes d'autorisation à prendre part à ces concours devront être accompagnées des pièces réglementaires ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Elles devront être formulées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et adressées au ministre de la France d'outre-mer, obligatoirement par l'intermédiaire :

1° Du préfet du département pour les candidats résidant en France métropolitaine et en Algérie;

2° Du résident général pour les candidats domiciliés en Tunisie et au Maroc.

3° Du Haut Commissaire ou du Chef du territoire pour les candidats résidant dans un territoire d'outre-mer.

Il est également ouvert un concours professionnel d'ingénieur principal à « forme thèse ».

Les ingénieurs des travaux publics réunissant les conditions exigées pour être inscrits à ce concours devront adresser au ministre leurs demandes d'autorisation à prendre part au concours, accompagnées des pièces réglementaires, ainsi que de l'engagement d'accepter un poste dans un service quelconque des travaux publics des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ces demandes devront parvenir avant le 1<sup>er</sup> janvier 1953 :

1° Au ministère de la France d'outre-mer (inspection générale des travaux publics), à Paris, pour les ingénieurs des travaux publics de la France d'outre-mer en congé ou en service en France métropolitaine ou en Afrique du nord;

2° Au siège du Haut Commissariat ou du groupement, pour les ingénieurs des travaux publics de

la France d'outre-mer en service dans un territoire d'outre-mer.

La date des épreuves orales du concours « thèse » sera celle qui sera fixée pour l'ouverture des épreuves orales de la deuxième partie du concours normal.

A été fixé comme suit le nombre de places mises au concours :

1° Concours direct d'ingénieur adjoint : trente;

2° Concours professionnel d'ingénieur adjoint : dix

3° Concours professionnel d'ingénieur principal :

a) concours normal : quatre; b) concours « thèse » : deux.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Postes et télécommunications

#### DECISION N° 753/D/PTT. du 28 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 986/PTT. du 23 décembre 1946 portant organisation du Service téléphonique au Togo;

Vu l'arrêté n° 859-51/PTT. du 3 décembre 1951 rendant exécutoire la délibération n° 32/ART. portant réaménagement des taxes téléphoniques du régime intérieur;

Vu la construction de la ligne téléphonique Tabligbo-Kouvé;  
Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

#### DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert pour compter du 24 juillet 1952 à Kouvé, Cercle d'Anécho, une cabine téléphonique publique dont la gérance est assurée gratuitement par le secrétaire administratif de Kouvé.

ART. 2. — Le secrétaire administratif prêtera le serment professionnel dans les formes réglementaires auprès du gérant des Postes et Télécommunications de Tabligbo.

ART. 3. — Les taxes perçues par le Secrétaire administratif seront versées à la fin de chaque mois au gérant de Tabligbo qui les incorporera dans ses propres écritures.

ART. 4. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Lomé, le 28 juillet 1952.

L. PECHOUX.

### Budget local

#### ARRETE N° 608-52/F. du 1<sup>er</sup> août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi no 52-130 du 6 février 1952, relative à la formation de Groupe et des Assemblées Locales ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 décembre 1950 portant établissement d'office du Budget local du Togo — pour l'exercice 1951 ;

Sous réserve de l'avis ultérieur de la Commission Permanente de l'ATT. en sa prochaine session ;

Vu le rapport no 2425 du 29 juillet 1952 en Conseil Privé ;

Le Conseil Privé entendu ;

Sous réserve des prescriptions de l'article 35 du décret du 25 octobre 1946 ;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Local Exercice 1951, les crédits supplémentaires suivants :

**CHAPITRE XXV**

*Dépenses Imprévues*

Art. 2. — Autres dépenses Imprévues : 8.653.105.

**CHAPITRE XXVIII**

*Approvisionnements*

Art. 2. — Pharmacie d'Approvisionnement . . . . . 7.547.417,—

ART. 2. — Cette ouverture de crédits sera compensée par :

1<sup>o</sup>) — en ce qui concerne le chapitre XXV — Article 2, une annulation de crédits de 8.653.105 francs au chapitre XVIII — Enseignement.

Art. 1<sup>er</sup>. — Direction et Inspection — Paragraphe 8 — Bourses métropolitaines : . . . . . 8.653.105,—

2<sup>o</sup>) — et le chapitre XXVIII — Article 2, la différence constatée en recettes au titre de la Pharmacie d'Approvisionnement soit :

**CHAPITRE V**

*Magasin d'Approvisionnement*

ART. 2. — Pharmacie d'Approvisionnement : . . . . . 7.547.417,—

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1952.

L. PECHOUX,

**C. F. T.**

**ARRETE No 609-52/CFT. du 1<sup>er</sup> août 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un Fonds de Renouveau spécial du Service des Voies de pénétration et du Wharf du Togo ;

Vu l'arrêté no 906/51 du 18 décembre 1951, rendant exécutoire la délibération no 66/ART. du 5 décembre 1951 arrêtant le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du Wharf pour l'exercice 1952 ;

Vu le rapport no 267 DT/F. du 26 juillet 1952 du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo ;

Le Conseil privé entendu ;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de sept millions quatre cent mille francs (7.400.000) sur le compte du Fonds de Renouveau du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, afin de permettre le paiement des dépenses prévues au Chapitre IV du troisième trimestre 1952.

ART. 2. — Le Directeur des Travaux publics et des Transports du Togo, Ordonnateur Secondaire du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1<sup>er</sup> août 1952.

L. PECHOUX.

**Inspection du travail**

**ARRETE No 610-52/I.T. du 2 août 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 17 août 1944 instituant un corps d'Inspecteurs du Travail aux colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté no 612/APA du 18 août 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Inspection du Travail dans le Territoire du Togo ;

Sur la proposition de l'Inspecteur du Travail ;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Aux termes du présent arrêté, est considéré comme accident du travail, tout accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail et ayant entraîné une incapacité quelconque de travail pour la victime.

ART. 2. — Tout accident du travail survenu dans un établissement public ou privé, laïque ou religieux employant de la main-d'œuvre à quelque titre que ce soit, doit, dans les 48 heures de l'accident, faire l'objet d'une déclaration à l'Inspection du Travail ou au Chef de la Circonscription administrative.

ART. 3. — La déclaration d'accident incombe au directeur de l'établissement tel que défini à l'art. 2 — du présent arrêté ou à son préposé. En cas d'empêchement du directeur ou de son préposé, la déclaration est faite par la victime elle-même.

ART. 4. — La déclaration d'accident est établie conformément au modèle joint en annexe du présent arrêté.

ART. 5. — Les établissements possédant des formules imprimées pour la déclaration des accidents du travail continuent à les utiliser, à condition que ces documents contiennent les renseignements demandés dans le modèle joint en annexe au présent arrêté.

ART. 6. — Si la victime n'a pas repris son travail dans les quatre jours qui suivent l'accident, le directeur de l'établissement ou son préposé adresse à l'Inspection du Travail ou au Chef de la Circonscription administrative un certificat médical indiquant

l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

ART. 7. — L'inspecteur du Travail ou le Chef de la Circonscription administrative délivre au déclarant un récépissé de la déclaration d'accident. Ce récépissé mentionne le cas échéant le dépôt du certificat médical constatant l'accident du travail.

ART. 8. — Dans les 48 heures, le Chef de la Circonscription administrative transmet les déclarations d'accident accompagnées des certificats médicaux à l'administration du chef-lieu du territoire sous le timbre Inspection du Travail.

ART. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 août 1952.  
L. PECHOUX.

#### ANNEXE

#### DÉCLARATION A ADRESSER A L'INSPECTION DU TRAVAIL OU A L'ADMINISTRATION DU CERCLE DANS LES 48 HEURES

##### DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

Le soussigné (1) . . . . .  
déclare à l'Inspection du Travail de . . . . .  
déclare à M. Le Chef de la Circonscription d. . . . .  
Cercle d. . . . .  
qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est survenu le . . . . . à . . . . .  
heures, . . . . . dans (2). . . . . à (3) . . . . .

L'accident a été occasionné par la cause matérielle (4) ci-après, dans les circonstances suivantes :

L'accident a produit les blessures suivantes (5) :

Les témoins de l'accident sont (6) :

Je déclare être assuré contre les accidents du Travail par la Compagnie d'Assurances.

Fait à . . . . . le . . . . . 19

Signature du déclarant,

1. — Indiquer les noms, prénoms, profession et adresse, soit du chef d'entreprise s'il fait la déclaration lui-même, soit de son préposé en mentionnant son emploi dans l'entreprise, soit des représentants de la victime, en mentionnant à quel titre ils la représentent : père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc. . .

Si la déclaration est faite par la victime elle-même, indiquer ici les renseignements prévus ci-après sous le no 3.

2. — Indiquer la nature de l'établissement et son

adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit.

3. — Indiquer les noms, prénoms, sexe, profession et adresse de la victime.

4. — Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

5. — Préciser la nature des blessures : fracture de jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. . . Spécifier s'il y a eu décès.

6. — Indiquer les noms, profession et adresse.

*Accident du travail déclaration*

(1) M. le Chef de la Circonscription administrative de . . . . .

Monsieur l'Inspecteur du travail.

(1) Rayer les mentions inutiles.

**F. I. D. E. S.**

ARRETE N° 612-52/AE. du 4 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi du 30 avril 1946.

Vu l'arrêté 871-51/AE/PLAN du 6 décembre 1951 approuvant et rendant exécutoire la tranche d'exécution FIDES 1951-1952 du Togo.

Vu la décision 75/D/AE/PLAN du 18 janvier 1952 portant virement de crédits.

Vu l'arrêté 407-52/AE du 10 mai 1952 approuvant et rendant exécutoires les modifications apportées au Budget Spécial du FIDES, exercice 1951-1952.

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé et rendu exécutoire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952, le report des crédits de paiement ouverts au titre du budget Fides (exercices antérieurs) et non utilisés au 30 juin 1952.

L'état des crédits ainsi reportés est arrêté à la somme de quatre cent dix-huit millions quatre cent quatre vingt seize mille quatre cent quatre vingt douze francs (418.496.492).

ART. 2. — Les crédits de paiement ainsi reportés conserveront une destination identique à celle qui leur avait été attribuée dans le budget précédent et s'ajouteront aux crédits de paiement qui seront ultérieurement accordés au titre de la tranche 1952-1953.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T.

Lomé, le 4 août 1952.

*P. Le Commissaire de la République au Togo  
et par délégation,*

*Le Secrétaire Général,*

*Y. GAYON.*

**Peste bovine**

ARRETE N° 624-52/SE. du 8 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 199 du 3 avril 1943 organisant le Service de l'Élevage au Togo;

Vu l'arrêté n° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le Territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté n° 327/APA du 23 juin 1944 portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Vu le compte-rendu n° 152 du 8 juillet 1952 du Chef de la Circonscription d'Élevage du Nord et de Sokodé signalant l'extinction de la peste bovine dans les cantons de Guérin-Kouka et Katchamba (Subdivision de Bassari).

Sur la proposition du Chef du service de l'Élevage;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure abrogé l'arrêté n° 501-52/SE du 20 juin 1952 ayant déclaré infectés de peste bovine les territoires des cantons de Guérin-Kouka et de Katchamba (Subdivision de Bassari).

ART. 2. — La zone franche prévue à l'article 2 de l'arrêté n° 501-52/SE du 20 juin 1952 et comprenant l'étendue des cantons de Nawaré, Nanou et Kidjaboun est supprimée.

ART. 3. — Le Chef de la Subdivision de Bassari et le Vétérinaire Africain, chef des circonscriptions d'élevage du nord et de Sokodé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 août 1952.

L. PECHOUX.

## ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Missions

Par arrêté du 28 juillet 1952, M. Colomes (Jean), maître de conférences à la faculté des lettres de Bordeaux, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, et du Commissaire de la République au Togo, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat pour la première session de 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à sept semaines.

Par arrêté du 30 juillet 1952, M. Masson (Paul), administrateur adjoint, 4<sup>e</sup> échelon, de la France d'outre-mer, est placé provisoirement, pour compter du 10 juillet 1952, à la disposition du président de la commission parlementaire d'enquête sur les dépenses effectuées au titre F.I.D.E.S. en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Les émoluments de M. Masson restent imputables au budget de l'Etat (France d'outre-mer).

### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.

#### Congé hors cadres

Par arrêté du Haut Commissaire de la République, Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

26 juillet 1952. — Mme Kpotsra née Kpodar Cé-cile, institutrice adjointe de 5<sup>e</sup> classe du Cadre commun supérieur de l'Enseignement de l'A.O.F. est placée en position de congé hors cadres et sans solde pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1952, pour servir au Togo.

## ACTES DU POUVOIR LOCAL

### Nomination

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 622-52/P. du :

6 août 1952. — M. Oberhansli Georges, conducteur contractuel des Travaux Agricoles titulaire du diplôme de sortie de l'Ecole d'Agriculture de Cibéine, est admis dans le cadre supérieur des conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo en qualité d'aide-conducteur de 3<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

M. Oberhansli bénéficiera à titre personnel d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à la différence existant à la date de prise d'effet de sa nomination, entre le traitement global afférent à son nouvel emploi et le traitement global qu'il percevait dans son ancien emploi.

### Titularisation

N° 593-52/P. du :

28 juillet 1952. — M. Lawson Marc, aide-météorologiste stagiaire qui a subi avec succès l'examen professionnel de fin de stage, est titularisé dans son emploi et nommé aide-météorologiste adjoint de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

### Tableau d'avancement

N° 592-52/P. du :

28 juillet 1952. — Sont inscrits au tableau d'avancement du personnel des cadres locaux du Togo, pour le deuxième semestre 1952 :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

Pour le grade de commis d'Adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)

Wallabregue Robert, Amoussou Romuald,  
Santos Paulin,

commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'Adm. Ppal.  
de 2<sup>e</sup> classe.

(au choix)

Edorh Anumu Thomas, Amouzou Adolphe,  
Aghey Jean, Folly Ambroise,

commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

Pour le grade de commis d'Adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)

Capo-Chichi Eugène, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.

Pour le grade de commis d'Adm. ord.  
de 2<sup>e</sup> classe.

(au choix)

Amoussou Virgile, commis adjt. hors classe.

*Pour le grade de commis d'Adm. adjt.  
hors classe*

Lawsón Tyéhus Wouly, Aduayi Joseph,  
Limoan Germain,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'Adm. adjt.  
de 2<sup>e</sup> classe,  
(au choix)*

Amouzou John, Adjalo Benoît,  
Van-Lare Louise,  
commis adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'Adm. adjt.  
de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akedjo Emmanuel, Goeh Akué Gabriel,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'Adm. adjoint  
de 4<sup>e</sup> classe,  
(au choix)*

Bessi Gabriel,	Keine Gabriel,
Ahyé Gaston,	Durand Paul,
Idrissou Mamah,	Bitho Salifou Etienne,
Anthony Vincentia,	Soumbej Jonas,
da Silveira Joseph,	Azakpo Emmanuel,
Teko Marcellin,	Kouassi Daniel,
Reinhold Martin,	Quenum Pierre Claver,
Koueviakoe James,	Johnson Lucas,
Adam Djibirila,	Agopome Prosper,
Ayi Toussaint,	André Daniel,
Aguiar Patrice,	Jimongou Sambiani Raphael,
Anani François,	Bodjona Michel,

commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis d'Adm. adjt. de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Wilson Adjété David,	Gbeassor Christian,
Fiassam Philippe,	Gam Hotounou Benoît,
Messan Nouchet Théophile,	Amouzou Joseph,
da Costa Dominique,	Afoutou Apéléty Hilaire,
Kavegue Emmanuel,	

commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### PLANTON

*Pour le grade de planton principal de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Deckon Joseph Félix, planton de 1<sup>re</sup> classe.

#### POLICE ET SURETÉ

*Pour le grade d'assistant de police adjt de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Dansou Foli Justin, Lawson Théophile,  
assistants adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Tossou John,  
Comlan Martin Victor, (cons. 2 ans 6 mois RSM)  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Amadou Lobbo,	Paraizo Jules,
Blakonde Kéléhou,	Amegnou Lanzo David,
Gnavo Martin,	

agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent de police de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Alidou Bont Alassane,	(conserve 3 ans RSM)
Ayivi Anani,	Kotin Dofontin Jean,
Djafalo Gabriel,	Houkpe Théodore,
Segla Tossou Paul,	Mekoun Lobo,
Metchohoun Victor,	

Ahossi Gnabodé, (cons. 2 ans 4 mois 11 j. RSM)  
agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

*Pour le grade d'aide-météo adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

de Souza Cosme, aide-météo adjt. de 4<sup>e</sup> classe  
(conserve 1 an 2 mois RSM)

*Pour le grade d'aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Placktor Nestor,	Lawson Antoine,
------------------	-----------------

aides-météo adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'aide-météo adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Adossama Adam Pierre, Sileté Jean,  
aides-météo adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

##### a) P. T. T.

*Pour le grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Langdon Dorothée, (conserve 6 mois RSM)  
Bahun Wilson James,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ekue Tessi Innocent, Geay Gabrielle,  
Amevor Pierre,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Amegnizin Hospice,	Akouvi Joachim,
--------------------	-----------------

commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de Facteur Ppal. de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

(Report tableau 1<sup>er</sup> semestre 1952)

Adégnika François,	Ahonon dit Bakonon,
Kokou Emmanuel Aglamé,	

facteurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Johnson Antoine,	Dathevi Richard,
------------------	------------------

facteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kouevi Sébastien, facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (Tout RSM. épuisé)

*Pour le grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Pereira Bichy, Tchedre Poutma Albert,  
Attikpoe Linus,  
facteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

*Pour le grade de commis Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akitani Bob Etienne, commis Ppal. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952)

Agbemegnan Jean, commis adjoint hors classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Bruce Frédéric, commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe (Tout RSM. épuisé).

*Pour le grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ajavon Albert, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akouegnon Thomas, Toffa Francis Raphaël,  
Aboki Emmanuel,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Aziglossou Emile, préposé de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

de Souza Emmanuel, préposé de 3<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ahebla Elie, Kouwonou Hubert,  
Amétépé Stanislas, Edoh Pierre,  
Sossah Bonaventure, Agbokou Constantin,  
Amah Théophile,  
préposés de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'AGRICULTURE

*Pour le grade de Moniteur d'Agr. ord. hors classe  
(au choix)*

Gokounous Rémy, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de Moniteur d'Agr. ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.  
(au choix)*

Allaglo Thomas, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur d'Agr. ord. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kuegah Ambroise, moniteur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur d'Agr. ord. de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Gonçalves Hilaire, moniteur ordinaire de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur d'Agr. ord. de 4<sup>e</sup> classe  
(report tabl. 1<sup>er</sup> semestre 1951)*

Géraldo Noutajrou, Bemu Kouma Vincent,  
Atouhoun Célestin, Semedo Winfried,  
Deckon Antoine, (tableau 2<sup>e</sup> semestre 1952)  
moniteurs adjts de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur d'Agr. adjt. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Atchikiti Augustin, Bello Amissou,  
Agbodjan Prince Thomas, Tchassama Asséma,  
moniteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES EAUX ET FORÊTS

*Pour le grade de brigadier de 1<sup>re</sup> cl. des Eaux et  
Forêts*

(au choix)

Noviho. Antoine, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de brigadier de 2<sup>e</sup> cl. des Eaux et  
Forêts*

(au choix)

Adinsi Robert, Dzedou Henri,  
gardes forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de garde forestier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Agblami Gabriel, garde forestier de 2<sup>e</sup> classe.  
SANTÉ PUBLIQUE

*Pour le grade d'agent sanitaire Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

de Souza Patrice, agent sanitaire principal de 2<sup>e</sup> cl.

*Pour le grade d'agent sanitaire Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Nikoué Clément, agent sanitaire Ppal. de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Agbagla Jean, agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en Chef de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Koumi Noël,  
Kouevi Louis, (Toute ancienneté épuisée).  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Adjidoh Guillaume, Akpah Félix,  
infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

(report tabl. 1<sup>er</sup> semestre 1951)

Panou Robert, Afanou Louis,  
Klutse Paul, Agbodjan Prince Etienne

Agbelekpoe Lucas, Anani Christophe,  
Edorh Emmanuel, Nyavor Régina,  
Groh Koffi Daniel, Mensah Godfried,  
Massougbodji Bernard, Mienso Ambroise,

(report tabl. 2<sup>e</sup> semestre 1951)

D'Almeida Benoit, Kpodar Emile  
Lawson Josiah, Wood Anna,  
(report tabl. 1<sup>er</sup> semestre 1952)

Gnassounou Léon, Anthony Joseph,  
Edoé Félix,

infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Minasseh Blaise, Aquereburu Ben Samuel,  
Kpodar Juste,

infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Klutse Céline, Tomégah Mathias,  
Degboe Léontine,  
infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Aïssah Clément, Yerima Asma,  
Boma Atta, Agbodji Innocent,  
Alilou Assoumanou, Nassona Issaka Siéka,  
Keleou Katanga, Kpatcha Albert,  
Tairi Séni, Kondogneto Tchatcha,  
Agomessou Véronique,

infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Koumotoo Michel, Tutuaku Festus,  
Edorh Hodénou Otto, Houndehoué Folikoué,  
Adihó Philippe, Djaodoh Félix,  
Brym Berthe, Mensah Akouété,  
Ekoué Antoinette, Atayi Annie,  
Tchakpana Robert, Ayawo Aguidi Jean,  
Kaglan Adolphe,

infirmiers de 6<sup>e</sup> classe.

à l'ancienneté

(Pour compter du 15-7-1952)

Abalo Gustave, infirmier de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'agent d'hygiène en chef de 3<sup>e</sup> cl.  
(au choix)*

Lafonekou Samson, agent d'hygiène Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade d'agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Yehouessi André, Tohoundjona Gabriel,  
Mama Salifou, Arouna Mama,  
agents d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de brigadier d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Sauvée Catarina Joseph, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Pour le grade d'infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Akpo Soulé, infirmier vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe.

#### TRAVAUX PUBLICS

*Pour le grade de calqueur de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ako Damien, calqueur de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Agbanzo Aurélien, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de maître-ouvrier Ppal de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kouassi Falana Nicolas, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> cl.

*Pour le grade d'ouvrier hors classe  
(au choix)*

Akakpo Vincent, Bougonou Napo,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Aboki Thomas, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kouevi Afanou, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

da Silva Cosme, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ayivi Ahoualété, Toto Nicolas,  
Fadikpe Augustin, Hantz Gavlo Koumadé,  
Kuadjovi Issac, Houenouvi Aristide,  
Efia Joseph, Madjedje Issifou,  
Tevi Thomas, Maide Norbert,  
Zinsou Philippe,  
Dahouenon Marlin, (cons. 1 a. 11 m. 22 j. RSM)  
ouvriers de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe  
à l'ancienneté*

(Pour compter du 1-6-1952).

Fiasse Jeau, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe.

#### CHÉMIN DE FER ET WHARF

*Pour le grade de chef de Station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ajavon Ernest, Dovi Jonathan,  
chefs de station principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de sous-chef de station hors classe  
(au choix)*

Akolly Augustin, Gbaguidi Pascal,  
sous-chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kada Théophile, Messan-Nouchet Augustin,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Febon Mathias, Dossou Pierre,  
Agblo Tossou Clément,  
écrivains de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Lassey Henri, facteur principal de 2<sup>e</sup> classe.  
*Pour le grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Date Mathieu, de Medeiros Jovino,  
Djahlin Alphonse,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kinkpohoué Victor, facteur de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef de train de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Freitas Eugène, Nyassogbo Gerson,  
chefs de train de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. hors classe  
(au choix)*

Teko Charles, N'Kekessi Léonard,  
chefs d'équipe principaux de 1<sup>re</sup> classe,

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Lahoundan Togbé, Amegnaglo Koumédjro,  
Huitem Yadobo, Akakpovi Mensah,  
Allah Edoh Kokou,  
chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Koueviakoue Jean, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade de chef-d'équipe de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Kodjo Bénédicte, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ahogbe Woadéwolé Ben, Toyisson Benjamin,  
Akpoboua Alawo, Atsou Sakpo,  
Allahare Bodjona, Gouna Akakpo Joseph,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de pointeur Ppal. hors classe  
(au choix)*

Aziagan Frédéric, pointeur Ppal. de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien Ppal. hors classe  
(au choix)*

Tossavi Djossouvi, mécanicien Ppal. de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Abalo Paul, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier Ppal. hors classe  
(au choix)*

Agbemebio Anani, ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe

*Pour le grade d'ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Semanou Egbla, Messan Kouevi Albert,  
Kouassi Codjo, Akoussan Joseph,  
Abalo Koudaouh, Comlan Mensah,  
Ayité Joseph, Offissa Stanislas,  
Akakpoussa Gnakpénou, Doumassi Joseph,  
Messan Agbégnigan, Tengue Hikpi,  
Moeyi André, Agbodje Aboutou,  
Codjo Georges, Mitronounyan Messanvi,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Amah Kagni Stéphan, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Botnas Samuel, Mevine Joseph,  
Anekou Sodjati, Sodji Paulin,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Amouzou Antoine, Attikpo Joseph,  
Akakpoussa Victor, Johnson Abalo André,  
Akakpo Félix, Akakpovi Sého,  
Mensah Joseph, Adjété Combey,  
Adjanonhoun Germain,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Tekoé Alexandre, Adoté Jacob,  
instituteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Kponton Lucien, instituteur adjoint hors classe  
Tocou Michel, instituteur adjoint hors classe  
Lawson Body Jonathan, instituteur adjoint hors cl.  
Konevi Justin, instituteur adjoint hors classe  
Ekue Martin, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe  
Freitas Paulin, instituteur adjoint hors classe  
Houenassou Daniel, instituteur adj. de 2<sup>e</sup> classe  
Lawson Pierre, instituteur adjoint hors classe.

*Pour le grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe  
(au choix)*

Ameganvi Louis, Vignon Paul,  
instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'institutrice adjointe de 2<sup>e</sup> classe  
(au choix)*

Ekue Delphine, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Doh Seth, Kwaku Simon,  
instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade d'instituteur adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gnassounou Siméou, Ahianor Jonathan,  
Ewovon Théophile, Afegbedji Christian,  
Kouffo Raphaël, Lawson Laté Attiogbé,  
Aithnard Etienne, Atchouin Joseph,  
Folly Honoré,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Johnson David, Kpadenou Gervais,  
moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur Ppal de 2<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Tété David, Akueson Arthur,  
Agbekponou Louis, Agbodjan Prince Alex,  
moniteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de monitrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
(au choix)

Paass Berthe, monitrice ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sitti Ayi Cyprien, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Pour le grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Gbikpi Pierre, Kemey Thomas,  
Acondo Arouna, Agbodjan Cyrille,  
Sodji Jean Laurent, Dissou Koffi Vincent,  
Tchedre Bideмнаoué, Mensah Augustin,  
Yempapou Yacouba, Akue Kpakpo Joseph,  
Fiagan Eben-Ezer, Gbodou Edouard,  
Gbadegbegnon Nicolas, Kodjo Emile,  
Lacé Marcus, Anidji Mathias,  
Teko Agbo Joseph,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
(au choix)

Sanvee Michel, Houédakor Boniface,  
Lawson Hélène, Sossou Simon,  
Ekoué Foly Emmanuel, Apedo Evelyne,  
Lawson Laté Michel,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

N° 611-52/P. du :

2 août 1952. — Sont inscrits pour le 2<sup>e</sup> semestre 1952 au tableau d'avancement du personnel du cadre local des gardes frontières du Togo.

*Pour le grade de sergent garde frontière*

Adjin André, caporal garde frontière (conserve 1 an 6 mois R.S.M.).

*Pour le grade de garde frontière de 1<sup>e</sup> classe*

Nongbégnon Jagla, conserve 1 an 6 mois R.S.M.  
Houndjo Gaudens, conserve 1 an 6 mois R.S.M.  
gardes frontières de 2<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe*

Gbédevi Albert, garde frontière de 3<sup>e</sup> classe conserve 1 an R.S.M.

*Pour le grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe*

Pinheiro François, 1 an 7 mois 9 jours R.S.M.  
Attiogbé Ambroise, 1 an 6 mois R.S.M.  
Folly Augustin,  
Hiangbey Cornelius, 2 ans 6 mois R.S.M.  
Mitchikpe Anani, 1 an 7 mois 20 jours R.S.M.  
Tetekpli Jean, 3 ans.

gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe*

Kouevijdjen Pierre, Ayité Paul  
Boukari Indabli Akakpo Jean  
gardes frontières de 5<sup>e</sup> classe.

*Pour le grade de garde frontière de 5<sup>e</sup> classe*

Dovonou Fatondé, conserve 3 ans R.S.M.  
Lawson Oscar Boadjona Batossé  
Gbikpi Eté Pierre Azondjelede Pierre  
gardes frontières de 6<sup>e</sup> classe.

#### Promotions

N° 607-52/P. du :

1<sup>er</sup> août 1952. — Sont promus, dans le personnel des cadres locaux du Togo, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952 :

#### COMMIS D'ADMINISTRATION

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*

Wallabrègue Robert,  
Santos Paulin,  
Amoussou Romuald,  
commis principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Edorh Anumu Thomas, Amouzou Adolphe,  
Aghey Jean, Folly Ambroise,  
commis principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*

Capo-Chichi Eugène, commis ordinaire de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade de commis d'adm. ord. de 2<sup>e</sup> classe*

Amoussou Virgile, commis adjoint hors classe

*Au grade de commis d'adm. adjoint hors classe*

Lawson Tychus Wouly, Limoan Germain,  
Aduayi Joseph,  
commis adjoints de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 2<sup>e</sup> classe*

Amouzou John, Van-Lare Louise,  
Adjalo Benoît,  
commis adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 3<sup>e</sup> classe*  
Akedjo Emmanuel, Goeh Akué Gabriel,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 4<sup>e</sup> classe*

Bessi Gabriel, Ahyee Gaston,  
Idrissou Mamah, Anthony Vincentia,  
da Silveira Joseph, Teko Marcellin,  
Reinhold Martin, Koueviakoe James,  
Adam Djibirila, Ayi Toussaint,  
Aguiar Patrice, Anani François,  
Keme Gabriel, Durand Paul,  
Bitho Salifou Etienne, Soumbeï Jonas,  
Azakpo Emmanuel, Kouassi Daniel,  
Quenum Pierre Claver, Johnson Lucas,  
Agopome Prosper, André Daniel,  
Jimengou Sambiani Raphaël, Bodjona Michel,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis d'adm. adjt. de 5<sup>e</sup> classe*

Wilson Adjété David, Fiassam Philippe,  
Messean Nouchat Théophile, da Costa Dominique,  
Kavegue Emmanuel, Gam Hotounou Benoît,  
Gheassor Christian, Amouzou Joseph,  
Afoutou Apéléte Hilaire,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### PLANTON

*Au grade de planton principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Deckon Joseph Félix, planton de 1<sup>e</sup> classe

#### POLICE ET SURETÉ

*Au grade d'assistant de police adjt. de 5<sup>e</sup> classe*  
Dansou Foli Justin, Lawson Théophile,  
assistants adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 1<sup>re</sup> classe*

Tossou John,  
Comlan Martin Victor, (conservé 2 a. 6 m. RSM)  
agents de police de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent de police de 2<sup>e</sup> classe*

Amadou Lobbo, Blakonde Kéléhou,  
Gnavo Martin, Paraizo Jules,  
Amegnon Lanzo David,  
agents de police de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'agent Police de 3<sup>e</sup> classe*

Alidou Boni Alassane (cons. 3 ans RSM)  
Ayivi Anani, Djafalo Gabriel,  
Segla Tossou Paul, Metchohoun Victor,  
Kotin Dofontin Jean, Hounkpe Théodore,  
Ahoïssi Ghabodé, (cons. 2 ans 4 m. 11 j. RSM)  
Mekoun Lobo,  
agents de police de 4<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

*Au grade d'aide-météo adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
de Souza Cosme, aide-météo adjt. de 4<sup>e</sup> classe (cons-  
1 an 2 mois RSM)

*Au grade d'aide-météo adjoint de 4<sup>e</sup> classe*

Placktor Nestor, Lawson Antoine,  
aides-météo adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'aide-météo adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Adossama Adam Pierre, Sileté Jean,  
aides-météo adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

#### TRANSMISSIONS

##### a) P. T. T.

*Au grade de commis adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Langdon Dorothée, (cons. 6 mois RSM)  
Bahun Wilson James,  
commis adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Ekue Tessi Innocent, Amevor Pierre,  
Geay Gabrielle,  
commis adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Amegnizin Hospice, Akouvi Joachim,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Johnson Antoine, Dathevi Richard,  
facteurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Kouevi Sébastien, facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe (tout  
RSM. épuisé)

*Au grade de facteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Pereira Bichy, Tchadre Poutma Albert,  
Attikpoé Linus,  
facteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

#### SERVICE DES DOUANES

*Au grade de commis principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Akitani Bob Etienne, commis principal de 3<sup>e</sup> cl.

*Au grade de commis ordinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
(Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1952)  
Agbemegnan Jean, commis adjoint hors classe

*Au grade de commis adjoint de 2<sup>e</sup> classe*  
Bruce Frédéric, commis adjt. de 3<sup>e</sup> cl. (Tout RSM.  
épuisé).

*Au grade de commis adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
Ajavon Albert, commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de commis adjoint de 5<sup>e</sup> classe*  
Akouegnon Thomas, Toffa Francis Raphaël,  
Aboki Emmanuel,  
commis adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de préposé de 1<sup>re</sup> classe*  
Aziaglossou Emile, préposé de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de préposé de 2<sup>e</sup> classe*  
de Souza Emmanuel, préposé de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de préposé de 3<sup>e</sup> classe*  
Ahebla Elie, Amétépé Stanislas,  
Sossah Bonaventure, Amah Théophile,  
Kouwonou Hubert, Edoh Pierre,  
Agbokou Constantin,  
préposés de 4<sup>e</sup> classe.

## AGRICULTURE

*Au grade de moniteur d'Agr. ord. hors classe*  
Gokounous, moniteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de moniteur d'Agr. ord. de 1<sup>re</sup> classe*  
Allaglo Thomas, moniteur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur d'Agr. ord. de 2<sup>e</sup> classe*  
Kuegah Ambroise, moniteur ord. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur d'Agr. ord. de 3<sup>e</sup> classe*  
Conçalves Hilaire, moniteur ord. de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur d'Agr. adjt. de 1<sup>re</sup> classe*  
Atchikili Augustin, Bello Amissou,  
Agbodjan Prince Thomas, Tchassama Asséma,  
moniteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

## SERVICE DES EAUX ET FORETS

*Au grade de brig. de 1<sup>re</sup> cl. des Eaux et Forêts*  
Noviho Antoine, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de brigadier de 2<sup>e</sup> cl. des Eaux et Forêts*  
Adinsi Robert, Dzedou Henri,  
gardes-forestiers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de garde forestier de 1<sup>re</sup> classe*  
Agblami Gabriel, garde-forestier de 2<sup>e</sup> classe

## SANTÉ PUBLIQUE

*Au grade d'agent sanitaire Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*  
de Souza Patrice, agent sanitaire Ppal. de 2<sup>e</sup> cl.

*Au grade d'agent sanitaire Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Nikoué Clément, agent sanitaire Ppal. de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent sanitaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Agbagla Jean, agent sanitaire de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'infirmier en chef de 1<sup>re</sup> classe*  
Koumi Noël,  
Kouevi Louis, (Toute ancienneté épuisée)  
infirmiers en chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier en chef de 2<sup>e</sup> classe*  
Adjidoh Guillaume, Akpah Félix,  
infirmiers en chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier en chef de 3<sup>e</sup> classe*  
Panou Robert, Afanou Louis,  
Klutsé Paul, Agbodjan Prince Etienne  
infirmiers principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'infirmier Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*  
Minasseli Blaise, Kpodar Juste,  
Aquereburu Ben Samuel,  
infirmiers principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 3<sup>e</sup> classe*  
Klutsé Céline, Tomégah Mathias,  
Degboé Léontine,  
infirmiers de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 4<sup>e</sup> classe*  
Aissah Clément, Boma Alta,  
Alilou Assoumanou, Keleou Katanga,

Tairi Sény, Agomessou Véronique,  
Yerima Asma, Agbodji Innocent,  
Nassona Issaka, Siéka, Kpacha Albert,  
Koudognéto Tchatcha,  
infirmiers de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'infirmier de 5<sup>e</sup> classe*

Kounotoo Michel, Edoth Hodénou Otto,  
Adiho Philippe, Brym Berthe,  
Ekoué Antoinette, Tutuaku Festus,  
Houndehoué Folikoué, Djaodoh Félix,  
Mensah Akouété, Atayi Annie,  
Tchakpana Robert, Kaglan Adolphe,  
Ayawo Aguidi Jean,  
infirmiers de 6<sup>e</sup> classe.

## (Pour compter du 15 juillet 1952)

Abalo Gustave, infirmier de 6<sup>e</sup> classe

*Au grade d'agent d'hygiène en chef de 3<sup>e</sup> classe*  
Lafonekou Samson, agent d'hygiène Ppal. de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade d'agent d'hygiène de 5<sup>e</sup> classe*  
Yehouessi André, Tohoundjona Gabriel,  
Mama Salifou, Arouma Mama,  
agents d'hygiène de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de brigadier d'hygiène de 1<sup>re</sup> classe*  
Sanvée Catarina Joseph, brigadier de 2<sup>e</sup> classe

## SERVICE DE L'ÉLEVAGE

*Au grade d'infirmier vétérinaire de 4<sup>e</sup> classe*  
Akpo Soulé, infirmier vétérinaire de 5<sup>e</sup> classe

## TRAVAUX PUBLICS

*Au grade de calqueur de 4<sup>e</sup> classe*  
Ako Damien, calqueur de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 4<sup>e</sup> classe*  
Agbanzo Aurélien, chef d'équipe de 5<sup>e</sup> classe

*Au grade de maître-ouvrier Ppal. de 3<sup>e</sup> classe*  
Kouassi Falana Nicolas, maître-ouvrier de 1<sup>re</sup> cl.

*Au grade d'ouvrier hors classe*  
Akakpo Vincent, Bougonou Napo,  
ouvriers de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*  
Aboki Thomas, ouvrier de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*  
Kouévi Afanou, ouvrier de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 3<sup>e</sup> classe*  
du Silva Cosme, ouvrier de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 4<sup>e</sup> classe*  
Ayivi Ahoualété, Fadikpe Augustin,  
Kouadjovi Isaac, Tevi Thomas,  
Efia Joseph, Toto Nicolas,  
Zinsou Philippe, Houénouvi Aristide,  
Hantz Gavlo Koumadé, Maïde Norbert,  
Madjedje Issifou,  
Dahouénon Martin, (cons. 1 a. 11 m. 22 j. RSM)  
ouvriers de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 5<sup>e</sup> classe*

(Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1952)

Fiassé Jean, ouvrier de 6<sup>e</sup> classe

**CHEMINS DE FER ET WHARF**

*Au grade de chef de station Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Ajavon Ernest, Dovi Jonathan,  
chefs de station principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de sous-chef de station hors classe*

Akolly Augustin, Gbaguidi Pascal,  
sous-chefs de station de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 1<sup>re</sup> classe*

Kada Théophile, Messan-Nouchet Augustin,  
écrivains de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'écrivain de 2<sup>e</sup> classe*

Febon Mathias, Agblo Tossou Clément,  
Dossou Pierre,  
écrivains de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur principal de 1<sup>re</sup> classe*

Lassey Henri, facteur Ppal. de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de facteur de 1<sup>re</sup> classe*

Date Mathieu, Djahlin Alphonse,  
de Medeiros Jovino,  
facteurs de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de facteur de 2<sup>e</sup> classe*

Kinkpohoué Victor, facteur de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef de train de 2<sup>e</sup> classe*

Freitas Eugène, Nyassogbo Gerson,  
chefs de train de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe Ppal. hors classe*

Teko Charles, N'Kekessi Léonard,  
chefs d'équipe principaux de 1<sup>re</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe Ppal. de 1<sup>re</sup> classe*

Lahoundan Togbé, Huitem Yadobo,  
Allah Edoh Kokou, Amegnaglo Koumédjro,  
Akakpovi Mensah,

chefs d'équipe principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de chef d'équipe Ppal. de 2<sup>e</sup> classe*

Koueviakoue Jean, chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 1<sup>re</sup> classe*

Kodjo Bénédicte, chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de chef d'équipe de 2<sup>e</sup> classe*

Ahogbe Woadéwolé Ben, Akpoboua Alawo,  
Allahare Bodjona, Toyisson Benjamin,  
Atsou Sakpo, Gouna Akakpo Joseph,  
chefs d'équipe de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de peinteur principal hors classe*

Aziagan Frédéric, peinteur principal de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de mécanicien principal hors classe*

Tossavi Djossouvi, mécanicien Ppal. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade de mécanicien de 2<sup>e</sup> classe*

Abalo Paul, mécanicien de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal hors classe*  
Agbemebio Anani, ouvrier Ppal. de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier principal de 1<sup>re</sup> classe*

Semanou Eghla, Kouassi Codjo,  
Abalo Koudaouh, Ayité Joseph,  
Akakpoua Gnakpénoù, Messan Agbénigan,  
Moevi André, Codjo Georges,  
Messan Kouévi Albert, Akoussan Joseph,  
Comlan Mensah, Offissa Stanislas,  
Dounmassi Joseph, Tengué Hikpi,  
Agbodje Aboutou, Mitronounyan Messanvi,  
ouvriers principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier principal de 2<sup>e</sup> classe*

Amali Kagni Stéphane, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe

*Au grade d'ouvrier de 1<sup>re</sup> classe*

Botnas Samuel, Amekou Sodjati,  
Meviné Joseph, Sodji Paulin,  
ouvriers de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'ouvrier de 2<sup>e</sup> classe*

Amouzou Antoine, Akakpoua Victor,  
Akakpo Félix, Adjanonhou Germain,  
Mensah Joseph, Altikpo Joseph,  
Johnson Abalo André, Akakpovi Sêho,  
Adjété Combey,  
ouvriers de 3<sup>e</sup> classe.

**SERVICE DE L'ENSEIGNEMENT**

*Au grade d'instituteur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*

Tekoé Alexandre, Adolé Jacob,  
instituteurs ordinaires de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur ordinaire de 2<sup>e</sup> cl.*

Kponton Lucien, instituteur adjoint hors classe  
Tocou Michel, instituteur adjoint hors classe  
Lawson Body Jonathan, instituteur adjoint hors cl.  
Kouévi Justin, instituteur adjoint hors classe  
Ekué Martin, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe.  
Freitas Paulin, instituteur adjoint hors classe  
Houenassou Daniel, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> cl.  
Lawson Pierre, instituteur adjoint hors classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

Ameganvi Louis, Vignon Paul,  
instituteurs adjoints de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'institutrice adjte de 2<sup>e</sup> classe*

Ekué Delphine, institutrice adjointe de 3<sup>e</sup> classe

*Au grade d'instituteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*

Doh Seth, Kwaku Simon,  
instituteurs adjoints de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade d'instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe*

Gnassounou Siméon, Ewovon Théophile,  
Kouffo Raphaël, Aithnard Etienne,  
Folly Honoré, Ahianor Jonathan,  
Afebedji Christian, Lawson Laté Attiogbé,  
Atchonin Joseph,  
instituteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 1<sup>re</sup> classe*  
Johnson David, Kpadenou Gervais  
moniteurs principaux de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur principal de 2<sup>e</sup> classe*  
Tété David, Agbekponou Louis,  
Akueson Arthur, Agbodjan Prince Alex,  
moniteurs principaux de 3<sup>e</sup> classe.

*Au grade de monitrice ordinaire de 1<sup>re</sup> classe*  
Paass Berthe, monitrice ordinaire de 2<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur adjoint de 3<sup>e</sup> classe*  
Siti Ayi Cyprien, moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe

*Au grade de moniteur adjoint de 4<sup>e</sup> classe*  
GBikpi Pierre, Acondo Arouma,  
Sodji Jean Laurent, Tchadre Bidemnaoué,  
Yempapou Yacoubou, Fiagan Eben-Ezer,  
Gbadegbegnon Nicolas, Laclé Marcus,  
Teko Agbo Joseph, Kemey Thomas,  
Agbodjan Cyrille, Dissou Koffi Vincent,  
Mensah Augustin, Akué Kpakpo Joseph,  
Gbodoui Edouard, Kodjo Emile,  
Anidji Mathias,  
moniteurs adjoints de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de moniteur adj. de 5<sup>e</sup> classe*  
Sanvée Michel, Lawson Hélène,  
Ekoué Foly Emmanuel, Lawson Laté Michel,  
Houedakor Boniface, Sossou Simon,  
Apedo Evelyne,  
moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe.

N<sup>o</sup> 616-52/P. du :

6 août 1952. — Sont promus, dans le personnel du cadre local des gardes frontières, tant au point de vue de l'ancienneté que de la solde pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1952.

*Au grade de sergent garde frontière*  
Adjin André, caporal garde frontière conserve 1 an 6 mois R.S.M.

*Au grade de garde frontière de 1<sup>e</sup> classe*  
Nongbégnon Jagla, conserve 1 an 6 mois R.S.M.  
Houndjo Gaudens, conserve 1 an 6 mois R.S.M.  
gardes frontières de 2<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 2<sup>e</sup> classe*  
Gbèdevi Albert, garde frontière de 3<sup>e</sup> classe conserve 1 an R.S.M.

*Au grade de garde frontière de 3<sup>e</sup> classe*  
Pinheiro François, conserve 1 an 7 mois 9 jours R.S.M.  
Attiogbé Ambroise, conserve 1 an 6 mois R.S.M.  
Folly Augustin,  
Hiangbey Cornelius, conserve 2 ans 6 mois R.S.M.  
Mitchikpe Anani, conserve 1 an 7 mois 20 jours R.S.M.

Tetekpli Jean, conserve 3 ans.  
gardes frontières de 4<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 4<sup>e</sup> classe*  
Kouevijdjen Pierre, Ayité Paul,

Boukari Indabli, Akakpo Jean,  
gardes frontières de 5<sup>e</sup> classe.

*Au grade de garde frontière de 5<sup>e</sup> classe.*  
Dovonou Fatondé, conserve 3 ans R.S.M.  
Lawson Oscar, Boadjona Batossé  
Gbikpi Eté Pierre, Azondjelede Pierre  
gardes frontières de 6<sup>e</sup> classe.

#### Agents auxiliaires et journaliers

N<sup>o</sup> 746/D/P. du :

28 juillet 1952. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont admis au troisième examen professionnel, en vue de leur intégration dans les cadres locaux du Togo :

#### *Pour le cadre des commis d'administration*

- 1<sup>o</sup> — Mensah E. Armand, Finances
- 2<sup>o</sup> — Abbey Barthélemy, Anécho
- 3<sup>o</sup> — Sanson Odou Pascal, Sokodé
- 4<sup>o</sup> — Palanga Grégoire, Atakpamé
- 5<sup>o</sup> — Boukary Alehéri, Sokodé
- 6<sup>o</sup> — Babake François, Lama-Kara.

#### *Pour le cadre local des infirmiers vétérinaires*

- 1<sup>o</sup> — Derman Moussa, Lama-Kara
- 2<sup>o</sup> — Tanoga Niangoulam, Lama-Kara
- 3<sup>o</sup> — Lambo Nas, Dapango.

#### *Pour le cadre local des infirmiers et infirmières*

- 1<sup>o</sup> — Bucknor Gabriel, Bassari.

#### *Pour le cadre local des moniteurs de l'agriculture*

- 1<sup>o</sup> — Napo Kpandja, Bassari
- 2<sup>o</sup> — Ezzo Joseph, Lama-Kara.

#### *Pour le cadre local des transmissions*

##### *A/ — Commis des Transmissions (P.T.T.)*

- 1<sup>o</sup> — Mensah Paul, Lomé
- 2<sup>o</sup> — Dovi Max, Anécho.

##### *B/ — Commis des Transmissions (Radio)*

- 1<sup>o</sup> — Ocloo Bénédictus, Lomé.

##### *C/ — Facteurs des Transmissions (P.T.T.)*

- 1<sup>o</sup> — Bigot Théophile, Badou
- 2<sup>o</sup> — Bouraïma Issa, Sokodé.

##### *D/ — Facteurs des Transmissions (Surveillants des Lignes)*

- 1<sup>o</sup> — Mensah Grégoire, Lomé
- 3<sup>o</sup> — Mensah Dogbévi Mathias, Lomé
- 3<sup>o</sup> — Abdoulaye Gnandi, Lomé
- 4<sup>o</sup> — Mouni Gbati, Sokodé.

#### *Pour le cadre local des Travaux Publics*

##### *A/ — Géomètres*

- 1<sup>o</sup> — Apelivor Dovi, Lomé.

##### *B/ — Dessinateurs Calqueurs*

- 1<sup>o</sup> — Lokossou Marc Jean, Lomé.

##### *C/ — Chefs d'équipe. (Surveillants de routes)*

- 1<sup>o</sup> — Kouadjovi Henri, Lomé
- 2<sup>o</sup> — Touléassi Elias, Lomé.

**D/ — Ouvriers**

- 1<sup>o</sup> — Gbadayi Jean, Lomé
- 2<sup>o</sup> — Yamidi Gabriel, Lomé
- 3<sup>o</sup> — Ayivi Lucas, Lama-Kara
- 4<sup>o</sup> — Degly Gilbert, Anécho
- 5<sup>o</sup> — Hounlede Joseph Lomé
- 6<sup>o</sup> — Kokou Pierre Anécho
- 7<sup>o</sup> — Abbey Alfred, Lomé
- 8<sup>o</sup> — Edoe Georges, Lomé
- 9<sup>o</sup> — Edoh Emmanuel, Anécho
- 10<sup>o</sup> — Koffi Gaston, Lomé
- 11<sup>o</sup> — Facambi Etienne, Palimé
- 12<sup>o</sup> — Tsogbé Y. Sébastien, Lomé
- 13<sup>o</sup> — Konké Gbati, Bassari
- 14<sup>o</sup> — Kouassi André, Atakpamé
- 15<sup>o</sup> — Alohokpe Alexandre, Sokodé
- 16<sup>o</sup> — Tossou Ganfon, Atakpamé
- 17<sup>o</sup> — Folly Benoit Beké, Sokodé
- 18<sup>o</sup> — Agba Napo, Lama-Kara
- 19<sup>o</sup> — Ayayi Emmanuel, Lama-Kara
- 20<sup>o</sup> — Folly Adolphe, Lomé
- 21<sup>o</sup> — Yoholou André, Lomé.

Pour le cadre local des chemins de fer et du wharf

**A/ — Ecrivains**

- 1<sup>o</sup> — Mensah Rose, wharf

**B/ — Chefs de train**

- 1<sup>o</sup> — Lokossou Jean, Exploitation
- 2<sup>o</sup> — Kouassivi Jean Marie, Exploitation

**C/ — Facteurs**

- 1<sup>o</sup> — Comlangan Antonin, Exploitation
- 2<sup>o</sup> — Aziaba Simon, Exploitation
- 2<sup>o</sup> — Lawson Patrice, Exploitation
- 4<sup>o</sup> — Atohoun Michel, Exploitation

**D/ — Chefs d'équipe**

- 1<sup>o</sup> — Toukpovi François, Voie

**E/ — Ouvriers**

- 1<sup>o</sup> — Ago André, Traction
- 2<sup>o</sup> — Lawson Lucien, Voie

Les intégrations auront lieu dans l'ordre de classement des intéressés, au fur et à mesure des disponibilités budgétaires et sous réserve qu'ils réunissent les conditions générales exigées pour avoir accès à l'un des différents cadres locaux du Territoire et pouvoir prétendre à l'âge de 55 ans à une pension de retraite.

Les dispositions de la présente décision ne sont pas applicables;

1<sup>o</sup> — aux agents qui auraient pu être licenciés depuis la date de l'examen;

2<sup>o</sup> — aux agents qui pourraient être licenciés avant la date où les disponibilités budgétaires permettront leur nomination.

**Délégation de signature**

N<sup>o</sup> 797/D/P.T.T. du :

8 août 1952. — M. Pussin Jean, Inspecteur Principal de 1<sup>o</sup> classe, Chef du Service des Postes et Télécommunications du Togo est habilité pour signer

par délégation du Gouverneur, les bordereaux, lettres et documents intéressant les questions d'exploitation plus particulièrement avec les bureaux internationaux de Berne et de Genève, le Ministère des P.T.T., le Ministère de la F.O.M. et les offices postaux et télégraphiques étrangers.

**Affaires courantes**

N<sup>o</sup> 765/D/CP. du :

31 juillet 1952. — M. Mansuy Jean, Administrateur-adjoint, 2<sup>e</sup> échelon, de la France d'Outre-Mer, Chef de la Subdivision de Lomé, est chargé provisoirement et cumulativement avec ses fonctions actuelles, de l'expédition des affaires courantes de l'inspection du Travail, au départ de M. Petit Henri, Inspecteur du Travail stagiaire, mis à la disposition du Haut-Commissaire de la République en A.O.F.

**Disponibilité**

N<sup>o</sup> 747/D/P. du :

28 juillet 1952. — M. Wilson David, Commis d'Administration Adjoint de 6<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en service au Trésor à Lomé, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans traitement pour une période d'un an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1952.

**Police**

N<sup>o</sup> 595-52/P. du :

28 juillet 1952. — M. Mitokpe Toussaint, Secrétaire journalier en service à la Sûreté, est admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaire pour compter du 15 juillet 1952.

M. Mitokpe est maintenu à la disposition du Chef du service de la Sûreté.

**Suspensions de fonctions**

N<sup>o</sup> 596-52/P. du :

28 juillet 1952. — M. Agbo Victor, commis d'Administration adjoint de 4<sup>e</sup> classe du cadre local du Togo, en instance de comparution devant un conseil d'enquête, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

Pendant toute la durée de sa suspension, M. Agbo ne percevra que la moitié de son traitement, dégage de tous accessoires de solde, à l'exception des allocations familiales.

N<sup>o</sup> 788/D/P. du :

6 août 1952. — La décision n<sup>o</sup> 971-D/P du 4 décembre 1951, suspendant de ses fonctions M. Lawson Pascal, garde frontière de 4<sup>e</sup> classe du cadre local des Douanes du Togo, est et demeure rapportée pour compter de la date de la signature de la présente décision.

M. Lawson Pascal est affecté au poste de douane de Kpadapé, en remplacement de M. Boukary Koulibaly, garde frontière de 4<sup>e</sup> classe, qui reçoit une autre affectation.

M. Boukary Koulibaly, garde frontière de 4<sup>e</sup> classe, précédemment en service au poste de douane de Kpadapé, est affecté à la brigade de Lomé.

M. Boukary rejoindra son nouveau poste d'affectation à l'expiration du congé administratif dont il est titulaire.

N<sup>o</sup> 808/D/CP. du :

9 août 1952. — M. Bocco Alphonse, contrôleur auxiliaire des produits, en service à Palimé, qui a tenté de percevoir des indemnités de déplacement non dues; est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de la signature de la présente décision.

Pendant toute la durée de sa suspension de fonctions, M. Bocco n'aura droit à aucun salaire.

## DIVERS

### Centre de rééducation

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N<sup>o</sup> 752/D/SG. du :

28 juillet 1952. — Seront placés dans le centre de rééducation de Palimé jusqu'à leur majorité en exécution des jugements des 30 janvier et 25 juin 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé, les mineurs ci-après désignés :

1<sup>o</sup>) Amouzouvi Tonato, âgé de 17 ans environ, né à Agoué (Dahomey), fils de Amouzouvi et de Amélévi, célibataire, sans enfant, sans profession, demeurant à Lomé, condamné pour vagabondage par jugement en date du 30 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

2<sup>o</sup>) Kougblenou Jacob Dovi, âgé de 15 ans environ, né à Porto-Novo (Dahomey), fils de feu Kougblenou et de Akouélé, célibataire, sans enfant et sans profession, demeurant à Lomé, maison Kougblenou, condamné pour vagabondage par jugement en date du 30 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

3<sup>o</sup>) De Souza Anatole, âgé de 13 ans environ, né à Oujdah (Dahomey), fils de feu De Souza Bernard et de Dossi, écolier demeurant à Lomé, quartier Zongo, condamné pour vagabondage par jugement en date du 20 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

4<sup>o</sup>) Agbagbo Wolami Joseph dit Small-Boy, âgé de 14 ans environ, né à Lagos (Nigéria), fils de feu Agbagbo et de feu Mama, célibataire, sans enfant et sans profession, demeurant à Lomé, quartier Zongo, condamné pour vol, par jugement en date du 25 juin 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

### Commandement indigène

N<sup>o</sup> 772/D/AP. du :

4 août 1952. — Le nommé Kossikouma Semekoniawo est agréé en qualité de secrétaire du chef de canton d'Aflao, en remplacement de M. Gbedey Faustin licencié suivant décision en date du 10 février 1952.

N<sup>o</sup> 787/D/AP. du :

6 août 1952. — Le nommé Amoussou Makouvi, Chef du village d'Adjikamé, canton de Tohou (Cercle du Centre) condamné à deux ans de prison pour vol par jugement en date du 5 juin 1952 du Tribunal correctionnel d'Atakpamé, est révoqué.

*RECTIFICATIF à l'arrêté n<sup>o</sup> 233-52/AP du 7 mars 1952 portant nomination du Président du Tribunal coutumier dans la Subdivision de Tsévié (Cercle de Lomé).*

*Au lieu de :*

Article 1<sup>er</sup> — M. Fiaty Thomas, Chef du canton de l'Awé est nommé Président du Tribunal coutumier de Kéwé.

*Lire :*

Article 1<sup>er</sup> — M. Fiaty Thomas, Chef du canton de l'Awé est nommé Président du Tribunal coutumier de l'Awé avec siège à Kéwé.

### Interdiction de séjour

N<sup>o</sup> 601-52/SG. du :

28 juillet 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 8 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Yéro Garba, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé), âgé de 33 ans environ, né à Dosso (Niger), sans domicile fixe, fils de Yéro et de Dissa, célibataire, sans enfant sans profession (F.D. 11.114/21. 222), condamné pour vol à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans pour compter du 8 juillet 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Amadou Samba, détenu à la prison de Bassari (Cercle de Sokodé) âgé de 32 ans environ né à Dosso (Niger), sans domicile fixe, fils de Amadou et de Zonou, célibataire, sans enfant, sans profession, (F.D. 13.111/22.232) condamné pour vol à trois ans de prison et dix ans d'interdiction de séjour par jugement en date du 11 novembre 1949 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 602-52/SG. du :

28 juillet 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 9 octobre 1952, date d'expiration de sa peine prison, au nommé Akomatchry Koffi Norbert, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 24 ans environ, né à Agoué (Cercle du Dahomey) demeurant à Lomé (Cercle du dit) fils de feu Akomatchry Laurent et de Véronique Ayivor, marié père de deux enfants, forgeron, F.D. 14.411/22.232, condamné par jugement en date du 9 janvier 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé à 3 ans de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 26 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kouassi Yao dit Saliki, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 20 ans environ, né à Kou-nouhoué (Dahomey) demeurant à Lomé (Cercle du dit), fils de Kouassi et de Soalidé, célibataire, sans enfant, réparateur des cycles, F.D. 31.333/33.332, condamné pour abus de confiance par jugement en date 1<sup>o</sup>) du 27 juillet 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé à six mois de prison *cinq ans d'interdiction de séjour* et 3.000 frs d'amende; 2<sup>o</sup>) du 21 novembre 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé à huit mois de prison, 1.600 frs d'amende et 7.000 frs de dommages-intérêts à la partie civile.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 19 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé d'Almeida Kodjo Jean, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 18 ans environ, né à Ouidah (Dahomey) sans domicile fixe, fils de d'Almeida et de Marie, célibataire, sans enfant, sans profession avouable, F.D. 11.114/22.232, condamné par jugement en date du 20 novembre 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol et vagabondage.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Labo Amadou, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ, né à Dogondotchi (Cercle de Dosso-Niger) sans domicile fixe, fils de Labo et de Ay, célibataire, sans enfant, sans profession avouable, F.D. 11.111/22.522, condamné par jugement en date du 28 novembre 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 27 novembre 1952 date d'expiration de sa peine de prison au nommé Mahanou Mahalla, détenu à la prison de Tsévié, (Cercle de Lomé), âgé de 25 ans environ, né à Dogondotchi (Cercle de Dosso-Niger) sans domicile fixe,

fils de Mahanou et de Gado, célibataire, sans enfant, sans profession avouable, F.D. 13.133/333.333, condamné par jugement en date du 28 novembre 1951 du Tribunal Correctionnel de Lomé à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 20 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Abdoulaye Moukayila, détenu à la prison de Tsévié (Cercle de Lomé), âgé de 28 ans environ, né à Déassa (Cercle de Tibery-Niger) sans domicile fixe, fils de feu Abdoulaye et de feue Djévaba, célibataire sans enfant, sans profession avouable, F.D. 33.333/33.333, condamné par jugement en date du 26 mars 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé à un an de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour abus de confiance.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 605-52/SG du :

30 juillet 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 11 novembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Anani Midaoué Azonkpéto, détenu à la prison d'Anécho (Cercle du dit), âgé de 19 ans environ, né à Agoué (Dahomey) demeurant au quartier Bokotikponou (Cercle d'Anécho), fils de Anani Komlan et de Sodahouindé N'Kounon, célibataire, sans enfant, porte-faix, F.D. 13.121/22.212, condamné à six mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol de numéraires et vagabondage par jugement en date du 29 mai 1952 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 3 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Kuessi Atchuedi, détenu à la prison d'Anécho (Cercle du dit), âgé de 31 ans environ né à Adessou (Gold-Coast), fils de Gaomérou et de Akossona, marié sans enfant, (F.D. 11.114/34.222, condamné à trois mois de prison et *cinq ans d'interdiction de séjour* pour vol par jugement en date du 3 juin 1952 du Tribunal Correctionnel d'Anécho.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

N° 623-52/SG. du :

7 août 1952. — Est interdit au nommé Eyou Sos-souvi, âgé de 33 ans environ, né à Parahoué (Dahomey), fils de Eyou et de Vodounou, marié, deux enfants, chauffeur domicilié à Palimé (F. D. 11.115/52.222, le séjour sur toute l'étendue du Territoire du Togo placé sous la tutelle de la France jusqu'à l'expiration de la peine de *cinq ans d'interdiction de séjour* qui lui avait été infligée par jugement du

Tribunal Correctionnel de Lomé en date du 7 septembre 1949 et qui commencera de courir dix jours francs après notification à lui faite du présent arrêté.

Les infractions aux dispositions ci-dessus seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du code pénal.

### Justice

N° 613-52/AP. du :

4 août 1952. — Est complété comme suit l'article premier de l'arrêté n° 122-52/AP du 6 février 1952 nommant les assesseurs indigènes près les tribunaux du 1<sup>er</sup> degré de Lomé, Tsévié, Anécho, Palimé, Atakpamé, Akposso-Plateau, Sokodé, Bassari, Lama-Kara, Mango et Dapaugo :

*Tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Lomé*

Après :

Dogo, coutume cabraise,

Ajouter :

Koumako Henri, coutume éwé (Baguida)  
 Adokou Amoussou, coutume éwé (Baguida)  
 Katé Joseph, coutume éwé (Agouévé)  
 Kondo Migan, coutume éwé (Agouévé)  
 Hounkpetor William, coutume éwé (Agouévé)  
 Akueté John, coutume éwé (Agouévé)  
 Atchroun Woamenou, coutume éwé (Aflao)  
 Agiliga Awounor, coutume éwé (Aflao)  
 Agbamevon Logan, coutume éwé (Aflao)

N° 773/D/AP. du :

4 août 1952. — M. Giard Louis, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, adjoint au Commandant de Cercle de Klouto pour compter du 8 août prochain, est nommé président du tribunal du 1<sup>er</sup> degré de Klouto, en remplacement de M. Nicol Yves, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer parti en congé administratif.

N° 774/D/AP. du :

4 août 1952. — M. Bruhat Auguste, Administrateur de la France d'Outre-Mer, Commandant du Cercle de Sansanné Mango, est nommé président du tribunal du 2<sup>e</sup> degré de Mango, en remplacement de M. Demonio, Administrateur de la France d'Outre-Mer appelé à d'autres fonctions.

N° 759/D/AP. du :

29 juillet 1952. — L'Assistant de police de 3<sup>e</sup> classe Comlan Georges, en service à Tsévié, est nommé porteur de contraintes pour la Subdivision de Tsévié, en remplacement de l'Assistant de Police stagiaire Sanvée Noël licencié. Il prêtera serment devant le Commissaire de la République ou son délégué conformément à l'article 7 de l'arrêté n° 52 du 27 janvier 1955.

N° 790/D/AP. du :

7 août 1952. — M. Alexandre Pierre, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé par décision n° 704-D/P. du 11 juillet 1952, est nommé juge de Paix à attributions correctionnelles limitées et de simple police d'Atakpamé et de Sokodé, en remplacement de M. Larrue Jacques, Administrateur-Adjoint de la France d'Outre-Mer, Adjoint au Commandant du Cercle de Sokodé;

La résidence de M. Alexandre est fixée à Sokodé.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS ET COMMUNICATIONS

#### Office des changes

AVIS 214 relatif aux nouveaux cours acheteur et vendeur du peso mexicain.

(Modification à l'avis 191 (Instruction aux intermédiaires n° 572).

A compter du 28 juillet 1952, les cours-versement acheteur et vendeur pratiqués par le Fonds de Stabilisation des Changes sur le peso mexicain, sont les suivants :

— à l'achat : 100 pesos mexicains = francs métr. 4.025

— à la vente : 100 pesos mexicains = francs métr. 4.090

L'avis 213 (Instruction aux Intermédiaires n° 635) est abrogé.

## DOMAINES

### Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 23 octobre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agomé-Tomégbé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté de caféiers, d'une contenance de 49 a. 75 cas, connu sous le nom de Todji et borné au nord par la rivière Flagblevé, au sud par Unifried Vedih, à l'est et à l'ouest par Koffi Vedih, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Habel Doh, planteur à Agomé-Tomégbé, suivant réquisition du 23 Mai 1952, n° 2.202.

Le mardi 21 octobre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 ha. 00 a. 52 cas, connu sous le nom de Zomai-Kpota et borné au nord

par Justin Houenou, au sud par Mathias Komlan, à l'est par Chrisostome Boehm, Albert Tamakloé, Thomas Ahiekpor et à l'ouest par Mathias Tsogbé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Christophe K. Doe, gérant de la Boutique G. B. Ollivant à Palimé, suivant réquisition du 23 mai 1952, n° 2.203.

Le mercredi 22 octobre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kpelé-Adeta, Cercle de Klouto, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier complanté en partie de kolatiers, cacaoyers, caféiers et de palmiers à huile, d'une contenance de 5 ha. 45 a. 75 cas., connu sous le nom de Tsikomondji et borné au nord par le ruisseau Wouto, au sud par la route Kpelé-Tsiko, à l'est par Akoesso Kluga et Atsu Agbobli et à l'ouest par Yakpo Glikpo, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Atsu Agbobli, cultivateur à Kpelé-Adeta, suivant réquisition du 23 mai 1952, n° 2.204.

Le jeudi 18 septembre 1952, à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé-Tokoin, Cercle de Lomé, consistant en un terrain urbain non bâti ayant la forme irrégulière complanté de cocotiers en pleine production d'une contenance de 1 ha. 20 a. 26 cas., connu sous le nom de Undannou-Kopé et borné au nord par Undannou Alipoé, au sud par la route circulaire, à l'est par la rue en projet et à l'ouest par Togbui Klutsé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Emmanuel-Esus Ahyée, géomètre à Lomé, mandataire du sieur Yamba Mama, chaudronnier au C. F. T. à Lomé, suivant réquisition du 23 mai 1952, n° 2.205.

Le vendredi 5 septembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural non bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier concave à usage d'école et dispensaire d'une contenance de 44 a. 69 cas. et borné au nord par Henri Kumako, au sud par Ntukuklin et Kpakpo Doh, à l'est par la rue de Devego-Baguida et à l'ouest par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, receveur des domaines à Lomé pour le Territoire, suivant réquisition du 19 juillet 1952, n° 2.226.

Le jeudi 4 septembre 1952, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sanguera, Cercle de Lomé, consistant en un terrain rural en partie bâti ayant la forme d'un polygone irrégulier divisé en deux parcelles par la rue Puisatiers à usage de station de pompage, marché et dispensaire, d'une contenance de 81 a. 89 cas. et borné au nord par la route de Lomé à Noépé, à l'ouest par la rue de la Société de Prévoyance, à l'est par une rue menant à Ségbé et au sud par une rue non

dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mazure Jean, receveur des Domaines à Lomé pour le Territoire, suivant réquisition du 19 juillet 1952, n° 2.227.

*Le Conservateur de la Propriété foncière p.i.,*  
Jean Mazure.

### A V I S de mise en adjudication

Il sera procédé le *Lundi vingt octobre mil neuf cent cinquante-deux à 16 heures*, en la salle des Délibérations de la Mairie de Lomé :

1°/ — à l'adjudication, en un seul lot, au plus offrant et dernier enchérisseur de la *Récolte des noix de cocotiers adultes* se trouvant :

a) — en bordure de l'ensemble des voies et places publiques de la ville de Lomé;

b) — dans l'intérieur de tous les terrains administratifs non bâtis et de ceux qui, étant bâtis, ne sont pas occupés en permanence;

c) — dans l'intérieur des limites du terrain domanial de : 38 ares 97 cas., objet du Titre Foncier n° 261 du Cercle de Lomé; formant le Poste des Douanes d'Aflao;

d) — dans l'intérieur des limites du terrain d'une superficie d'environ 4 has. 50 ares acquis par le Territoire des Consorts de Souza — Adjalle pour l'extension du cimetière de Lomé, mais non encore affecté à cet usage.

*Mise à prix.* — La mise à prix est fixée à : *Vingt mille francs (20.000 frs.)*.

2°/ — à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur du *Bail de la plantation domaniale de cocotiers de Baguida* (dite aussi *Kpogan*) sise à Baguida, Cercle de Lomé, d'une superficie réduite à 140 has. environ à la suite de l'occupation par le Service de l'Agriculture d'une parcelle de : 44 has. 94 ares 93 cas. La production annuelle de cette plantation peut être évaluée à : *Cent tonnes environ de Coprah.*

*Mise à prix.* — La mise à prix est fixée à : *Trois cent mille frs. (300.000 frs.)*.

#### *Dispositions Communes*

*Durée.* — Pour ces deux plantations, les baux sont consentis pour une durée de : *Une année* renouvelable par tacite reconduction.

*Capacité d'enchérir.* — Seules les personnes notoirement solvables seront admises à prendre part à l'adjudication sous la condition qu'elles en aient fait préalablement la demande sur papier timbré au Commandant du Cercle, Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé, ou au Receveur des Domaines.

Toute personne se présentant pour autrui devra justifier d'un mandat régulier sur timbre à l'ouverture de la séance. Les déclarations de commande ne seront pas admises.

*Payement du prix.* — Pour le premier fermage, le prix principal et les frais accessoires seront payables à la Caisse du Receveur des Domaines à Lomé dès l'approbation du P.V. d'adjudication.

*Publicité.* — Les Cahiers des Charges préalables à ces deux adjudications sont tenus à la disposition du Publics :

- 1<sup>o</sup>/ — au Bureau du Cercle de Lomé
- 2<sup>o</sup>/ — au Bureau des Domaines à Lomé.

ETUDE DE M<sup>e</sup> RAYMOND VIALE AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

**V E N T E**  
**S U R**  
**saisie immobilière**

Il sera procédé le vendredi vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante deux à huit heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

**UN IMMEUBLE URBAIN BATI,**

sis à Lomé, nouvelle route de Bè, limité au nord et à l'ouest par le surplus du Titre Foncier n<sup>o</sup> 1212 du Territoire du Togo, à l'est par le Titre Foncier n<sup>o</sup> 356 du Territoire du Togo et au sud par la nouvelle route de Bè, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume VIII, Folio 83, sous le n<sup>o</sup> 1413 consistant en un terrain en forme de polygone irrégulier, d'une contenance de six ares quatre vingt et un centiares, comportant une maison construite en dur, recouverte de tôles ondulées, à usage d'habitation.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Monsieur Michel Kalife, commerçant, demeurant Avenue des Alliés à Lomé (Togo);

Ayant pour Avocat-défenseur Maître Raymond Viale en l'étude duquel domicile est élu;

Sur le sieur Victor Nubukpor, propriétaire, demeurant à Lomé, en vertu :

- 1<sup>o</sup>/ — De la grosse en forme exécutoire d'un

jugement en date du 26 avril 1952 rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Lomé, statuant en matière commerciale entre Monsieur Michel Kalife d'une part et Messieurs Emmanuel et Victor Nubukpor, d'autre part, signifié le 29 juillet 1953 par exploit de Maître Cosme Deckon, Huisier;

2<sup>o</sup>/ — D'une ordonnance de taxe rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Lomé en date du 7 juin 1952, enregistrée;

3<sup>o</sup>/ — D'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 8 juillet 1952, enregistré;

4<sup>o</sup>/ — D'un certificat d'inscription hypothécaire sur le Titre Foncier n<sup>o</sup> 1.413 du Territoire du Togo, Volume VIII, Folio 83, objet du bordereau analytique n<sup>o</sup> 2 en date du 23 octobre 1951;

5<sup>o</sup>/ — D'un commandement valant saisie-immobilière en date du 9 août 1952, visé le même jour par Monsieur l'Administrateur des Colonies, Commandant le Cercle de Lomé et par Monsieur le conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription.

L'Adjudication aura lieu, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au Greffe, sur la mise à prix de cent mille francs (Frs.100.000).

Fait et rédigé par l'Avocat-défenseur, soussigné;  
R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à Maître Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de Première Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

**John Holt & Company (Liverpool) Limited**  
(INCORPORATED IN ENGLAND)

« La Société John Holt & Cie. (Liverpool) Limited informe les Administrations, Commerces et le Public que M. Isitt est seul détenteur de ses pouvoirs généraux en qualité d'Agent général pour le Territoire du Togo et qu'il peut déléguer partie de ses pouvoirs. Tous pouvoirs et substitutions antérieurs à la date 18 mars 1952 sont expressément révoqués ».